

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139801-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 octobre 2024

Date de réception : 21 octobre 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 4 OCTOBRE 2024

DELIBERATION N° 16

POLITIQUE ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin LUCIANO.

Pouvoir(s) : Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

Absent(s) :

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 adoptant la politique environnementale du Département pour l'année 2024 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les particuliers et organismes auprès du Département ;

Vu le plan de gestion des parcs naturels départementaux ;

Considérant la biodiversité intéressante entrant dans le patrimoine remarquable de ces espaces naturels ;

Considérant les bons résultats obtenus après 2 années d'un partenariat expérimental avec un exploitant agricole ayant réalisé la fauche et l'extraction de résidus de coupe ;

Vu la décision n°C (2022) 5932 de la Commission européenne du 10 août 2022 approuvant le programme de coopération « Interreg VI-A Italie-France maritime » ;

Vu le 2ème appel à projets relevant des priorités 1, 2, 3, 4 ;

Considérant que le projet simple UNIT GEOPARKS a été déposé le 31 mai 2024 sur l'objectif spécifique 2.7 - Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution ;

Considérant que le Département se positionne en tant que partenaire du projet UNIT GEOPARKS ;

Considérant que le projet UNIT GEOPARKS a pour vocation de regrouper les partenaires du projet au regard de la labellisation « Géoparc mondial de l'UNESCO » ;

Vu le plan d'action en faveur de la nivéole de Nice et des Corniches de la Riviera, classée en danger par l'Union nationale de conservation de la nature, ayant pour objet la conservation opérationnelle de cette espèce endémique franco-italienne ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente approuvant l'attribution d'une subvention à la société GM Construction Bois pour l'acquisition d'un centre d'usinage numérique (machine-outil permettant de découper une pièce bois en une forme donnée), et l'obtention de la double certification « Bois des Alpes » et « PEFC » ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention d'attribution de la subvention pour effectuer le règlement de l'aide départementale en deux versements, le premier intervenant lors de la signature de la convention d'attribution ;

Considérant que la nouvelle convention proposée annule et remplace celle approuvée précédemment ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la décision n°C (2023) 3707 de la Commission européenne du 23 octobre 2023 approuvant le programme de coopération transfrontalière Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA ;

Vu l'appel à projets pour la sélection des projets simples des plans intégrés territoriaux (PITER+) 2021-2027 ;

Considérant que la stratégie du PITER ALPIMED+ a été déposée le 31 janvier 2024 et que le projet ALPIMED PILOT a été déposé le 25 mars 2024 ;

Considérant que le Département se positionne en tant que partenaire du projet simple ECOTERR du PITER ALPIMED+ ayant pour vocation de développer des nouveaux produits et services sur le territoire ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a décidé de poursuivre les actions de restauration des sentiers en particulier sur la Grande Traversée du Mercantour ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente approuvant la signature d'une convention de partenariat pour la pérennisation de l'escalade sur la commune de Sigale ;

Considérant que le site d'escalade concerné n'est pas soumis au régime forestier et qu'il convient de retirer l'ONF en qualité de partenaire ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du projet Interreg MARITTIMO « CAP'M, coopération entre les aires maritimes protégées Cap-Martin et Capo Mortola », il est notamment prévu de renforcer la surveillance des activités sur l'espace maritime de la zone de projet par la mise en place de caméra à intelligence artificielle ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente approuvant la signature de la convention-cadre entre l'État et le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes, relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles ;

Considérant que par arrêté ministériel pris le 6 juin 2024, modifiant l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R20262067 du code rural et de la pêche maritime, la convention-cadre a été modifiée afin de préciser les modalités de versement de la compensation ou de remboursement par le mandataire des éventuels trop perçus ;

Considérant que face aux évolutions climatiques et aux menaces qui pèsent sur la biodiversité et afin d'atteindre les objectifs de restauration de la biodiversité d'ici 2030 et de la neutralité carbone d'ici 2050, l'État a annoncé en 2022 le déploiement du Fonds Vert ;

Considérant que le Département, qui dispose d'un vaste réseau de parcs naturels très fréquentés, souhaite mener une démarche visant à la sensibilisation du public qui fréquente ces espaces, à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le Plan départemental de gestion de l'eau ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant le principe de la constitution d'une Chaire partenariale, « L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par l'assemblée départementale approuvant les termes de la convention-cadre de partenariat pour la création d'une Chaire partenariale, « L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » ;

Considérant que la convention-cadre de partenariat pour la création d'une Chaire partenariale, « L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » prévoit une contribution annuelle du Département au fonctionnement de la Chaire à hauteur de 70 000 €, en tant que membre fondateur ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

1. Au titre de la gestion des espaces naturels :

- la signature d'une convention à intervenir avec un exploitant agricole ;
- la participation du Département au projet transfrontalier UNesco Initiatives Transfrontalières - GEOPARKS "UNIT-GEOPARKS" ;
- la demande de subvention à la DREAL PACA pour le financement du plan national d'actions en faveur de la nivéole de Nice et des Corniches de la Riviera ;

2. Au titre de la protection de la forêt et de la gestion des risques :

- la signature de conventions à intervenir pour la pose, l'entretien et la gestion de citerne dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies ;
- la modification de la convention d'attribution d'une subvention départementale au bénéfice d'une entreprise locale de la filière bois, dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement des entreprises d'exploitation forestière ;

3. Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- l'actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- la participation du Département des Alpes-Maritimes au projet ECOTOURS dans le cadre du programme transfrontalier ALCOTRA France-Italie 2021-2027 ;

4. Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- la modification d'une convention à intervenir avec la commune de Sigale et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes ;

5. Au titre du milieu marin :

- la signature de la convention constitutive de groupement de commandes à intervenir avec le SMIAGE dans le cadre du projet « CAP'M » du programme Interreg Italie-France Maritime (MARITTIMO) 2021-2027 ;
- la signature de conventions de mise à disposition de données spatialisées et de films immersifs ;

6. Au titre de la protection sanitaire :

- la modification de la convention-cadre entre l'État et le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes ;

7. Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- l'attribution de subventions de fonctionnement à différentes associations ;

8. Au titre de la transition écologique :

- la candidature du Département au titre du Fonds vert par le dépôt d'un projet ;

9. l'approbation des termes de la « Convention fondateur » entre le Département et la fondation Université Côte d'Azur (UniCA) dans le cadre de la mise en œuvre de la Chaire Eau.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique des espaces naturels :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention de partenariat autorisant la pratique d'une fauche avec extraction de l'herbe issue des prairies des parcs naturels départementaux de Vaugrenier et de la Valmasque, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, d'une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée, à intervenir avec M. A.C., un exploitant agricole ;

Concernant le projet Unesco Initiatives Transfrontalières – GEOPARKS « UNIT-GEOPARKS »

- d'approuver la participation du Département au projet UNesco Initiatives Transfrontalières - GEOPARKS « UNIT-GEOPARKS » dans le cadre du 2^{ème} appel à projets du programme de coopération transfrontalière Italie-France Maritime 2021-2027, » ayant pour objectif de capitaliser le modèle de gestion durable des géo sites transfrontaliers remarquables à travers la création d'un réseau Géopark Unesco de la zone du programme Marittimo ;
- de prendre acte que le coût total du projet s'élève à 1 515 443,51 € dont un coût de 130 380 € pour le Département sur 3 ans et une subvention FEDER de 104 304 € soit un autofinancement de 26 076 € pour le Département ;

Concernant le financement du plan national d'action en faveur de la nivéole de Nice et des Corniches de la Riviera

- d'approuver la demande de subvention auprès de la DREAL PACA pour le financement du Plan national d'actions (PNA) en faveur de la nivéole de Nice et des Corniches de la Riviera, à hauteur de 10 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à engager au nom du Département toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'action découlant de cette instance et à signer toutes pièces utiles à la bonne exécution de ce projet ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, sans incidence financière, d'une durée de 30 ans, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les communes de Bairols, Blausasc, Cantaron, Collongues, Drap, Gréolières, Levens, Puget-Rostang, l'Office national des forêts, des particuliers et le syndicat de copropriétaires d'un immeuble situé à Tourrette-Levens, pour la pose, l'entretien et la gestion de citernes enterrées sur des parcelles leur appartenant ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions de versement en deux règlements de l'aide départementale de 73 750 € attribuée à l'entreprise « GM Construction Bois » par délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, à intervenir avec ladite entreprise pour une durée de 5 ans ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'approuver les modifications de tracés du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), listés dans le tableau joint en annexe, sur les communes de Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Caille, Escagnolles, Guillaumes, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon ;
- d'approuver la participation du Département au projet ECOTERR, autour des changements climatiques du PITER ALPIMED+ dans le cadre du programme transfrontalier ALCOTRA France - Italie 2021-2027, qui permettra au Département de restaurer une partie des sentiers inscrits au PDIPR, en les incluant dans une offre touristique et dans un modèle économique transfrontalier, pour une participation évaluée à 250 000 € ;

4°) Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat établie à titre gratuit pour la pérennisation de l'escalade sur le site de la Cacia sur la commune de Sigale, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec ladite commune et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement deux fois pour la même période ;
- de prendre acte que cette convention annule et remplace celle approuvée par délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente ;

5°) Au titre du milieu marin :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document y afférent, pour la mise en place d'une solution de surveillance intelligente de l'espace maritime, dans le cadre du projet « CAP'M », dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE), étant précisé que le coût prévisionnel pour le Département est évalué à 50 000 € pour 2 années ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de mise à disposition à titre gracieux de données spatialisées par la plateforme cartographique MEDTRIX, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document y afférent, à intervenir avec la société ANDROMEDE et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le contrat de concession de licence d'utilisation de mise à disposition, à titre gracieux, de films immersifs sur les habitats marins, par l'Office français de la biodiversité (OFB), dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document y afférent, pour une durée de 8 ans, à intervenir avec l'OFB ;

6°) Au titre de la protection sanitaire :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention-cadre relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémio surveillance concernant le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes, d'une durée de 5 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Etat ;
- de prendre acte que cette convention annule et remplace celle approuvée par délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente ;

7°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant total de 23 500 € aux associations dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, au titre de l'année 2024 ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 936 du programme « Agriculture » du budget départemental.

8°) Au titre de la transition écologique :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, le financement à hauteur de 448 800 € TTC soit 80% d'un

montant total de 561 000 € TTC au titre du Fonds vert, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires pour le projet : « Détection précoce des départs de feux, surveillance » au titre de l'action transverse « appui à l'ingénierie », d'une durée de 2 ans ;

9°) Dans le cadre de la Chaire partenariale intitulée « L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » :

- d'approuver les termes de la « Convention Fondateur » qui précise l'engagement des signataires et les modalités de versement de la participation annuelle du Département à hauteur de 70 000 €, dans le cadre de la mise en œuvre de la chaire Eau ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la fondation Université Côté d'Azur (UniCA), pour la durée de la convention-cadre.

Pour(s) : 51

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA PRATIQUE D'UNE FAUCHE AVEC
EXTRACTION DE L'HERBE ISSUE DES PRAIRIES DES PARCS NATURELS DEPARTEMENTAUX
DE VAUGRENIER ET DE LA VALMASQUE**

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délégation du ,
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

Monsieur Aurélien CERLATI, exploitant agricole, domicilié en cette qualité au 714, avenue Beausite 06210 Mandelieu-la Napoule,
ci-après dénommée "l'exploitant agricole"

d'autre part,

PREAMBULE

Les Parcs naturels départementaux de Vaugrenier et de la Valmasque sont 2 des 19 espaces naturels propriétés du Département des Alpes-Maritimes et gérés dans le cadre de la politique sur les espaces naturels sensibles au titre des articles L142-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La gestion de ces espaces doit impérativement répondre aux 2 objectifs suivants :

- Protéger et gérer les espaces naturels et la biodiversité qui y est présente
- Accueillir et sensibiliser le public dans une cadre d'une fréquentation raisonnée et maîtrisée.

Pour se faire, chaque Parc naturel départemental dispose d'un plan de gestion qui identifie le patrimoine naturel, les orientations de gestion pour le préserver et les actions à maître en œuvre pour y arriver.

Au sein des Parcs de Vaugrenier et de la Valmasque, il a été identifié au sein des prairies une biodiversité intéressante entrant dans le patrimoine remarquable de ces espaces naturels avec la présence notamment de nombreuses orchidées et d'une entomofaune riche et diversifiée.

Une des actions de gestion identifiée au sein du plan de gestion préconise le maintien des milieux ouverts avec une extraction des résidus issus de la fauche des prairies.

Afin de répondre à cette modalité de gestion exigeante et inatteignable sans surcoût pour la collectivité, un partenariat expérimental a été mis en place durant les années 2023 et 2024 avec un exploitant agricole qui a réalisé la fauche avec extraction des résidus de coupes d'une partie des prairies du parc naturel départemental de Vaugrenier. Les résultats de ces 2 années expérimentales ont donné de très bons résultats en conformité avec les attentes du plan de gestion et à coût zéro pour le Département. Par conséquent, une pérennisation de ce partenariat vertueux et durable à titre gracieux, par la signature d'une convention, est envisageable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'exploitant agricole au sein des Parcs naturels départementaux de Vaugrenier et de la Valmasque conformément aux documents de gestion en vigueur dans l'intérêt de la biodiversité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet d'autoriser, Monsieur Aurélien CERLATI, exploitant agricole à réaliser au sein des Parcs naturels départementaux de Vaugrenier et de la Valmasque, la fauche avec extraction des résidus de coupe d'une partie des prairies de Vaugrenier et de la Valmasque – prairies de font merle. Ces opérations devront respecter les conditions particulières mentionnées à l'article 2 de la présente convention ainsi que les prescriptions mentionnées au sein des Plans de gestion de chaque espace naturel.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le fauchage devra respecter les secteurs et les périodes d'interventions qui seront définies, identifiées et matérialisées sur le terrain par le responsable de chaque parc dont voici les coordonnées :

- Parc naturel départemental de Vaugrenier : 04.89.04.54.90 ou 06.64.05.21.04
- Parc naturel départemental de la Valmasque : 04.89.04.54.70 ou 06.64.05.22.55

Le fauchage pourra avoir lieu plusieurs fois dans l'année en fonction de la dynamique végétale et des besoins liés à l'entretien et la gestion des prairies.

Les opérations de fauchage, de séchage et de récolte par structuration de bottes de foin devront être réalisées durant les périodes de faible fréquentation par le public notamment le matin tôt.

Certaines zones, très fréquentées par le public et qui seront définies par le responsable du secteur, resteront sous la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes qui en assurera l'entretien.

Les opérations de fauche devront impérativement respecter les autres usagers du site.

En cas de risque d'incendie très sévère, le Département interdira toute activité à l'intérieur du parc y compris le fauchage de l'herbe.

Le Département se réserve le droit d'apporter des modifications à cette autorisation en cours d'année au cas où le fauchage de l'herbe entraînerait des impacts négatifs sur les espaces naturels ou des problèmes de sécurité pour le public.

La circulation des véhicules à moteur étant formellement interdite au sein des parcs naturels, une autorisation dérogatoire sera fournie par le Département chaque année. Celle-ci devra être clairement affichée sur le pare-brise du véhicule utilisé.

La fauche de l'herbe sera réalisée sous la pleine et entière responsabilité de l'exploitant agricole. Le Département des Alpes-Maritimes décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident durant sa présence sur le site. L'exploitant agricole devra disposer d'une assurance responsabilité civile pour les préjudices qui pourraient résulter de son activité, qu'il présentera au Département avant le début de chaque opération de fauchage.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux, précaire et révocable pour la durée de la convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie à compter du jour de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois pour la même durée par reconduction expresse.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La résiliation de cette convention pourra être faite en cas de manquement ou non-respect des clauses de cette convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 1 mois et après que les tentatives de conciliation amiable n'aient pas aboutis.

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nice. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procèdera à la saisine du Tribunal administratif et en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes. Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

6.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

6.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,

Pour l'exploitation agricole,

Charles Ange GINESY
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Aurélien CERLATI
Le responsable de l'exploitation agricole

ANNEXE :

- La cartographie des zones de prairies autorisées à la pratique de la fauche avec extraction des résidus de coupe d'une partie des prairies de Vaugrenier et de la Valmasque.

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

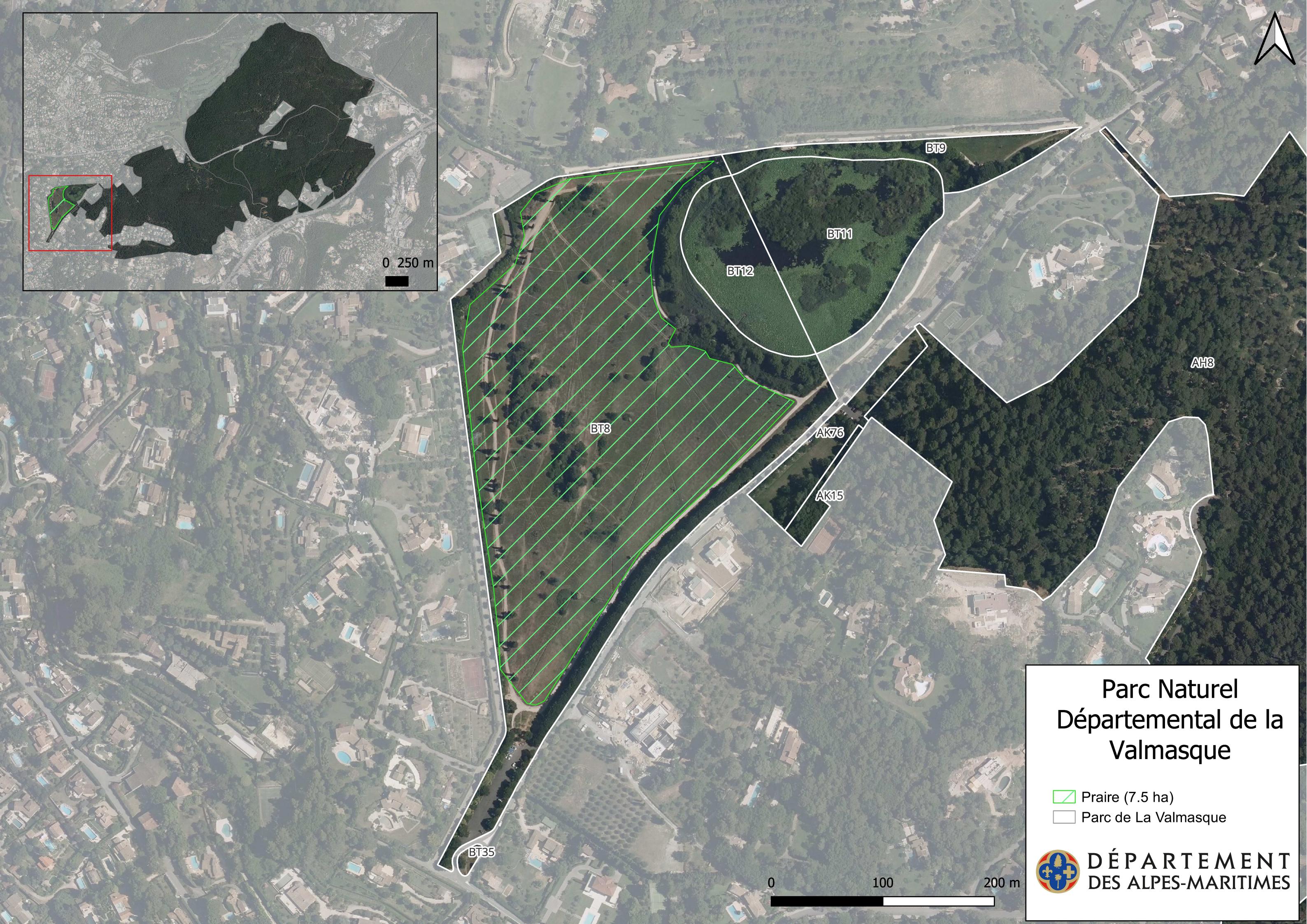
Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion de deux citernes enterrées pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Bairols**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Bairols, représentée par son Maire, Monsieur Jacques DEMAURIZI domicilié à Mairie de Bairols 06420 BAIROLS, ci-dessous dénommée « la commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter deux citernes d'eau enterrées à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ chacunes sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation de deux citernes enterrées DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celles-ci, au lieu-dit La Lava, commune de Bairols.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Bairols

Section : B

Numéro de parcelle : 30

Lieu-dit : LA LAVA

Superficie : 119 560 m²

Zonage : Nb

Propriétaire : Commune de Bairols

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter deux citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) à la commune le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec La commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser à la commune le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes

conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer La commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune de Bairols
Le maire,

Jacques DEMAURIZI

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

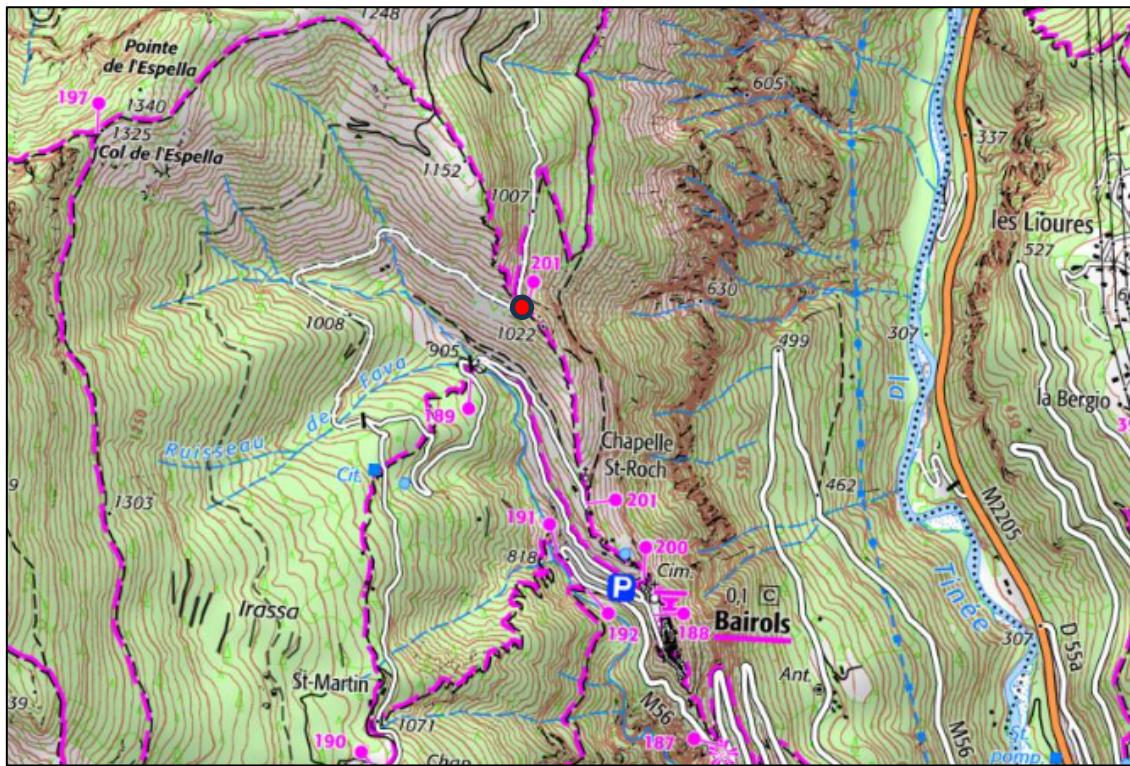


Figure 1 : Localisation du site d'implantation – plan IGN – 1/15 000 ème



Figure 2 : Localisation de la parcelle B30 et de la zone d'implantation des 2 citernes (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

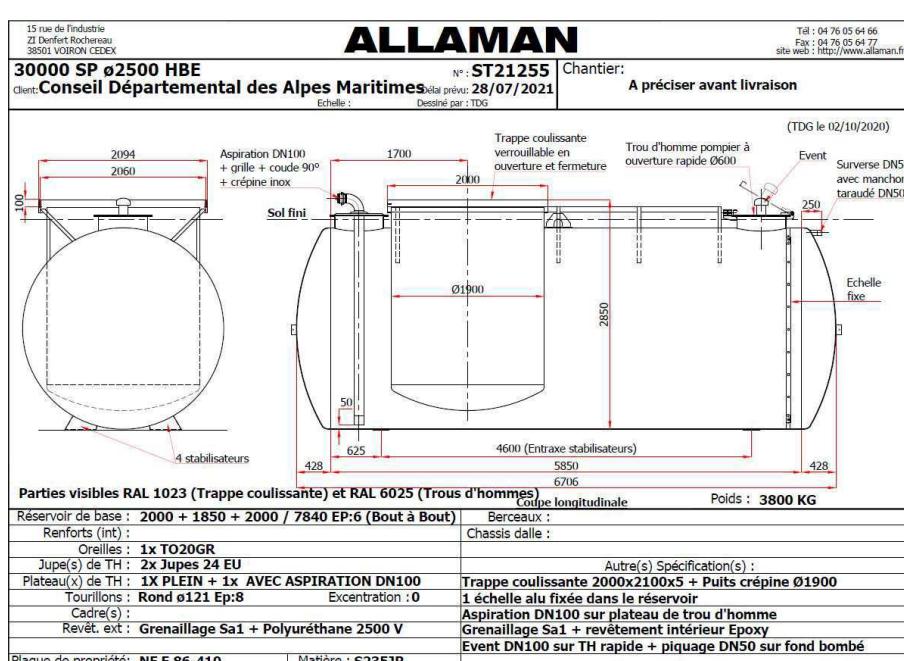


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)**
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Blausasc

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE 06440 BLAUSASC, cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Blausasc, représentée par son Maire, Monsieur Michel LOTTIER domicilié à la Mairie de Blausasc 06440 BLAUSASC, ci-dessous dénommée « la commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Cime du Terron , commune de Blausasc.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Blausasc

Section : A

Numéro de parcelle : 68

Lieu-dit : La Cuola

Superficie : 90 000 m²

Zonage : N

Propriétaire : Commune de Blausasc

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) à la commune le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser à la commune le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes

conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune de Blausasc
Le maire

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Michel LOTTIER

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

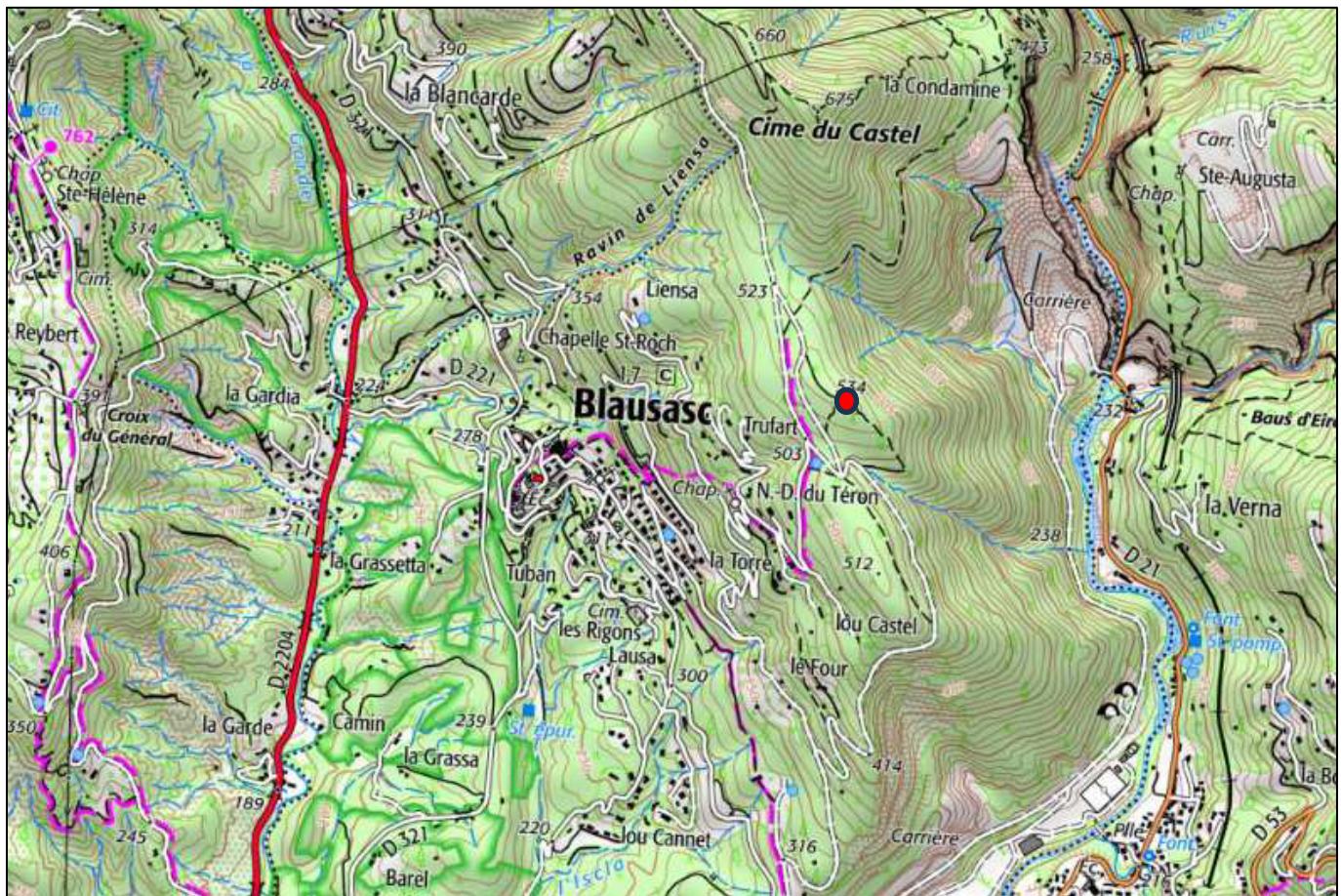


Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation (rond rouge) – plan IGN – 1/15 000 ème

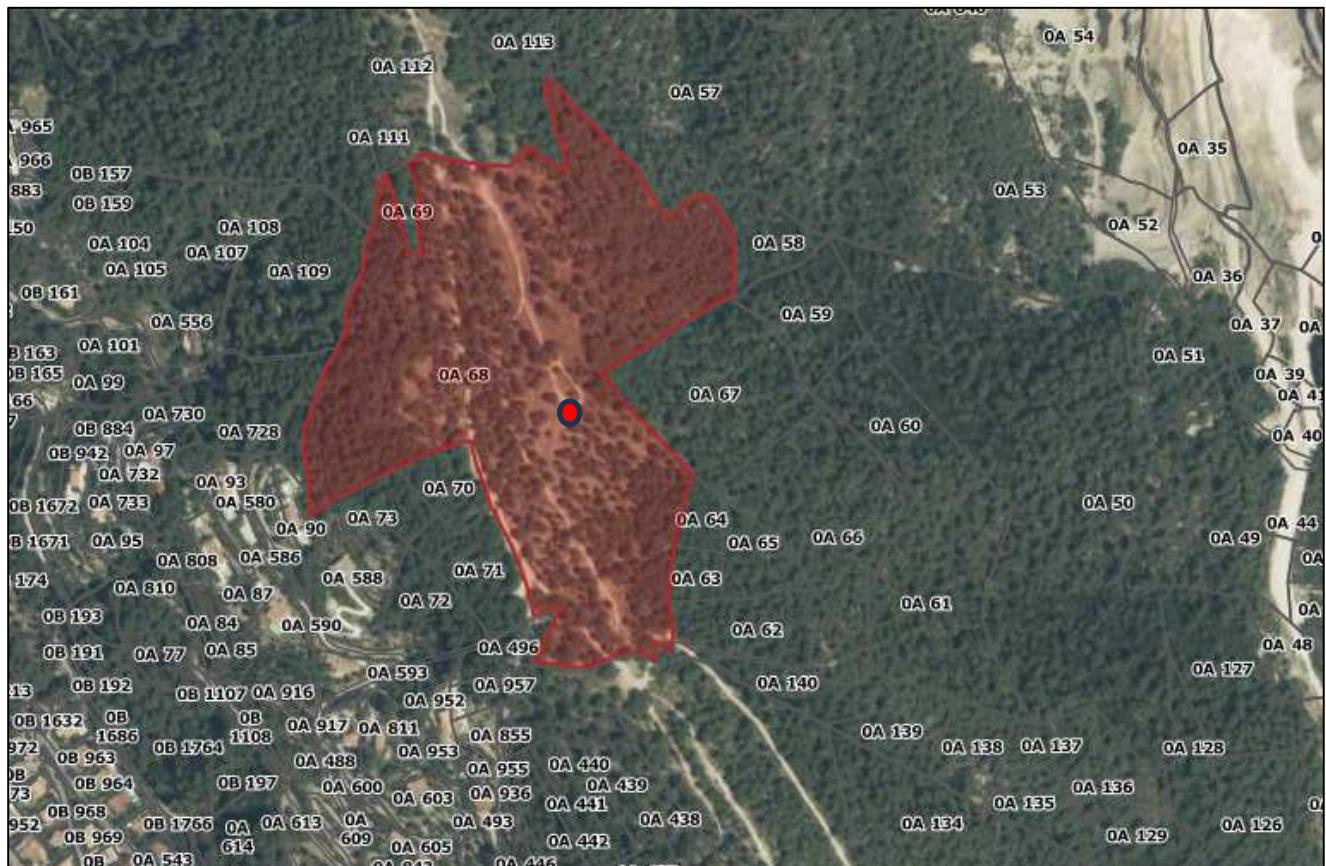


Figure 2 : Localisation de la parcelle 68 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

15 rue de l'Industrie ZI Denfert Rochereau 38501 VOIRON CEDEX	ALLAMAN	Tél : 04 76 05 64 66 Fax : 04 76 05 64 77 site web : http://www.allaman.fr
30000 SP ø2500 HBE Client: Conseil Départemental des Alpes Maritimes	N° : ST21255	Chantier: A préciser avant livraison
	Début prév : 28/07/2021	(TDG le 02/10/2020)
Echelle : 1	Destiné par : TDG	Surverse DN50 avec manchon taraudé DN50
<p>Le plan technique détaille les dimensions de la cuve et de son emplacement. Les dimensions principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Hauteur totale : 4600 mm (Entraxe stabilisateurs) + 5850 mm + 6706 mm = 16156 mm. Largeur : 2094 mm (à l'ouverture) + 2050 mm (à l'ouverture) = 4144 mm. Profondeur : 1700 mm (à l'ouverture) + 2000 mm (à l'ouverture) = 3700 mm. Hauteur de la cuve : 2850 mm. Largeur de la cuve : Ø 1900 mm. Hauteur des stabilisateurs : 428 mm. Hauteur de la grille d'aspiration : 625 mm. Hauteur de la trappe coulissante : 50 mm. Hauteur de l'échelle fixe : 428 mm. Hauteur de l'échelle mobile : 250 mm. Hauteur de l'évent : 250 mm. <p>Autres détails :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 stabilisateurs sont indiqués à l'entrée de la cuve. Aspiration DN100 + grille + coude 90° + crêpine inox. Trappe coulissante verrouillable en ouverture et fermeture. Trou d'homme pompier à ouverture rapide Ø600. Surverse DN50 avec manchon taraudé DN50. Echelle fixe. Autre(s) Spécification(s) : 1 échelle alu fixée dans le réservoir. Autre(s) Spécification(s) : Aspiration DN100 sur plateau de trou d'homme. Autre(s) Spécification(s) : Grenailage Sa1 + revêtement intérieur Epoxy. Autre(s) Spécification(s) : Event DN100 sur TH rapide + piquage DN50 sur fond bombé. 		
Parties visibles RAL 1023 (Trappe coulissante) et RAL 6025 (Trous d'hommes)		Coupe longitudinale
Réservoir de base : 2000 + 1850 + 2000 / 7840 EP:6 (Bout à Bout)	Berceaux :	Poids : 3800 KG
Renforts (int) :	Chassis dalle :	
Oreilles : 1x TO20GR		
Jupe(s) de TH : 2x Jupes 24 EU	Autre(s) Spécification(s) :	
Plateau(x) de TH : 1X PLEIN + 1x AVEC ASPIRATION DN100	Trappe coulissante 2000x2100x5 + Puits crêpine Ø1900	
Tourillons : Rond ø121 Ep:8	1 échelle alu fixée dans le réservoir	
Cadre(s) :	Aspiration DN100 sur plateau de trou d'homme	
Revêt. ext : Grenailage Sa1 + Polyuréthane 2500 V	Grenailage Sa1 + revêtement intérieur Epoxy	
Plaque de propriété: NF E 86-410	Event DN100 sur TH rapide + piquage DN50 sur fond bombé	
	Matière : S235JR	

Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)**
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Cantaron

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Cantaron, représentée par son Maire, Monsieur Gérard BRANDA domicilié à Mairie de Cantaron 45 place de l'école 06340 Cantaron, ci-dessous dénommée « la commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Mont de l'Ubac , commune de Cantaron.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Cantaron

Section : A

Numéro de parcelle : 428

Lieu-dit : La Suc

Superficie : 19 250 m²

Zonage : N

Propriétaire : Commune de Cantaron

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) à la commune le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser à la commune le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune de Cantaron
Le maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Gérard BRANDA

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

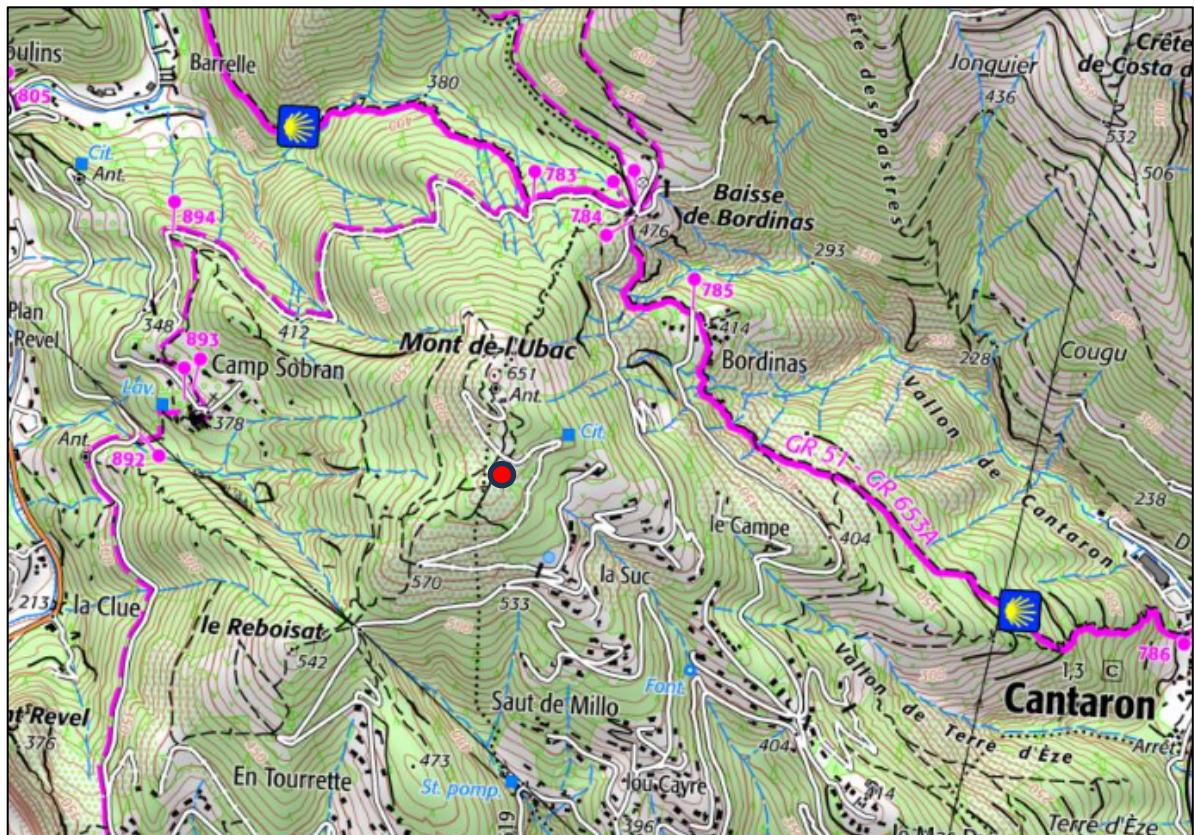


Figure 1 : Localisation de la parcelle A428 – plan IGN – 1/15 000 ème



Figure 2 : Localisation de la parcelle A428 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DÉROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

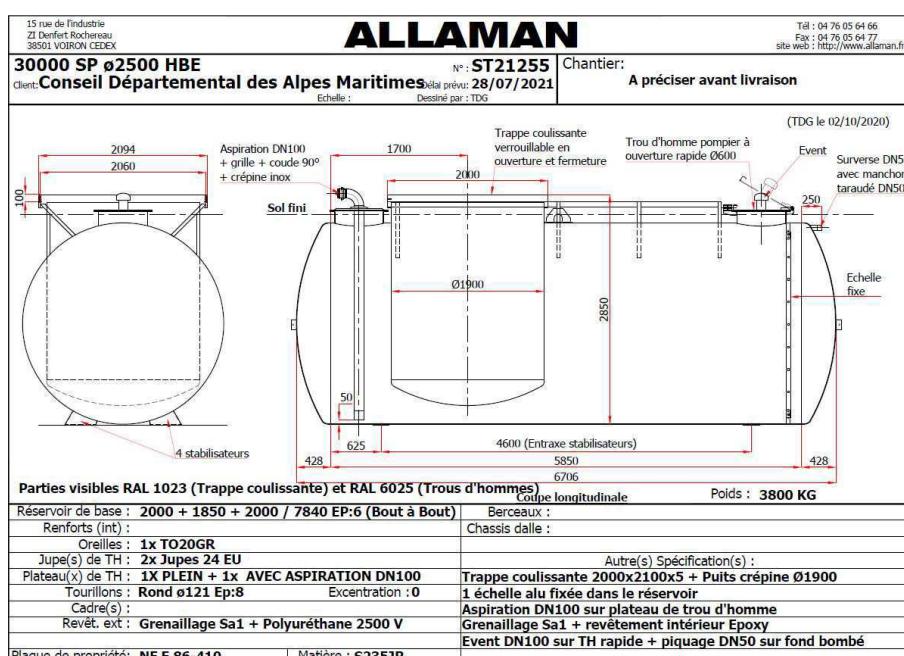


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)**
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Collongues

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Collongues, représentée par son Maire, Monsieur Raoul CASTEL domicilié à l'hôtel de ville, 06910 Collongues, ci-dessous dénommée « la commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur nord de la commune de Collongues et la zone limitrophe avec le département des Alpes de Haute Provence étant dépourvue en réserve DFCI et les massifs forestiers étant denses.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Les pierreous, commune de Collongues.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Collongues

Section : B

Numéro de parcelle : 50

Lieu-dit : Les pierreous

Superficie : 14720 m²

Zonage : N

Propriétaire : Commune de Collongues

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires

nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune de Collongues
Le Maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Raoul Castel

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

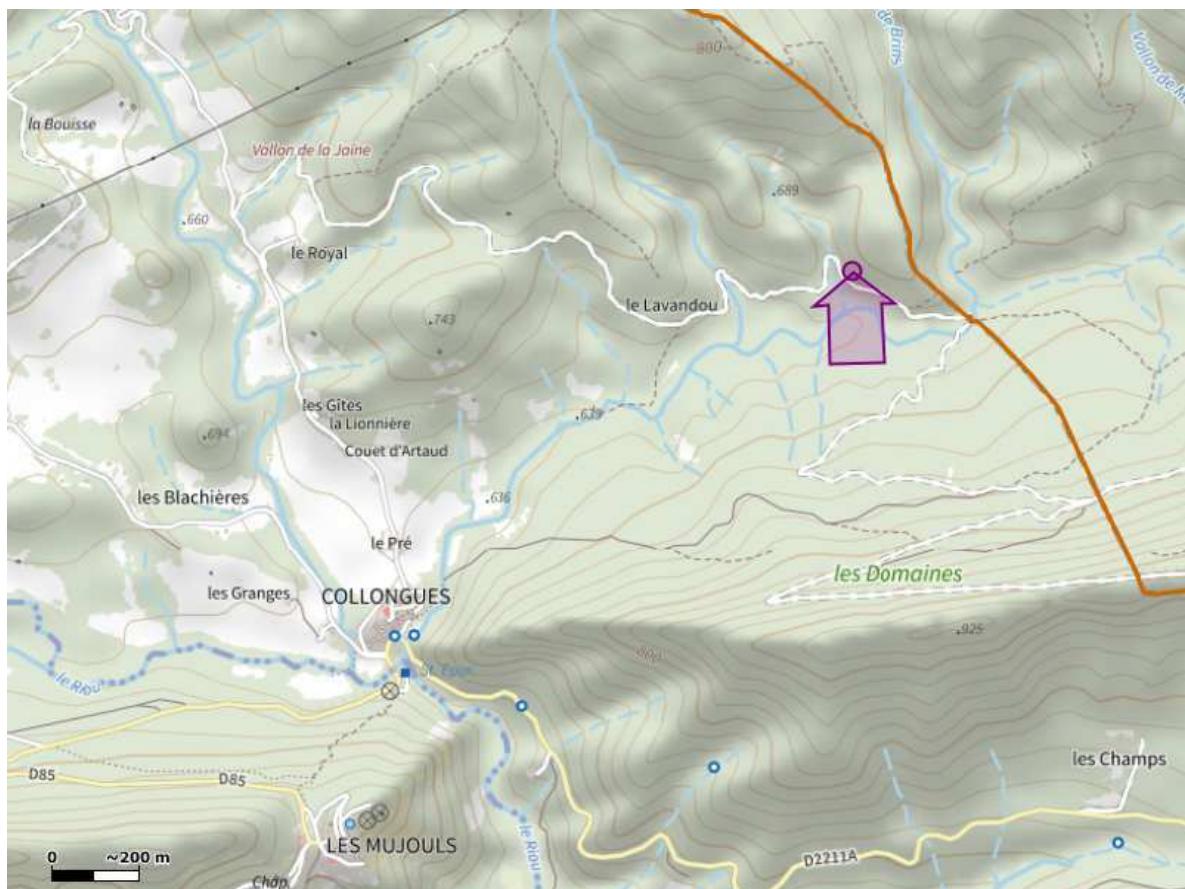


Figure 1 : Localisation de la parcelle B50 – plan IGN – 1/12 000 ème

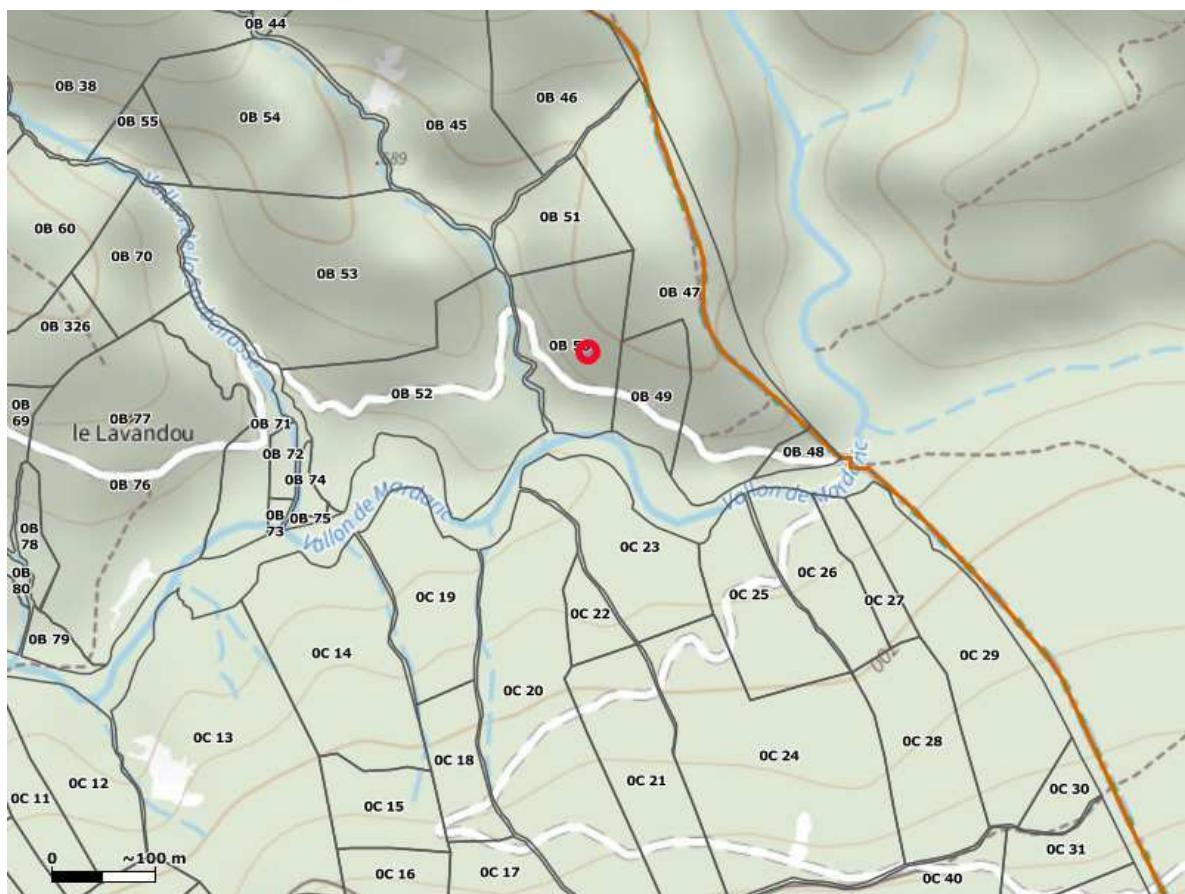


Figure 2 : Localisation de la parcelle B50 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

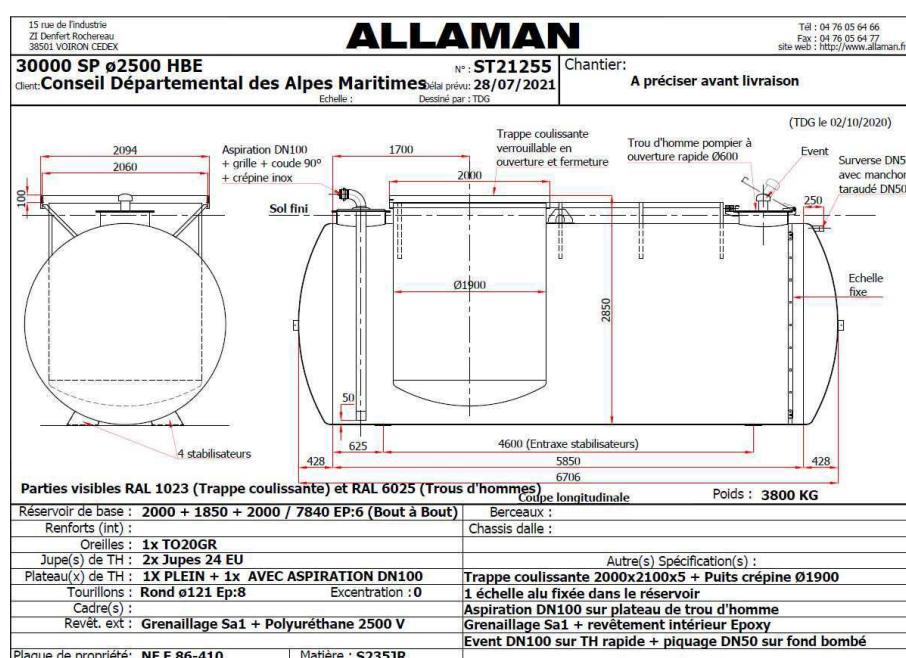


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)**
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Drap

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ?

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Drap, représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, domicilié à la Mairie de DRAP 06340 DRAP, ci-dessous dénommée « la commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur ainsi couvert permet de conforter la couverture des points d'eau accessibles dans la lutte contre les feux de forêts et notamment pour protéger la forêt domaniale des Paillons.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit La Lare, commune de La Trinité.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : La Trinité

Section : C

Numéros de parcelles : 878

Lieu-dit : La Lara-Ouest

Superficie : 247 305 m²

Zonage : N

Propriétaire : Commune de Drap

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de la commune.

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune de Drap
Le Maire,

Robert NARDELLI

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

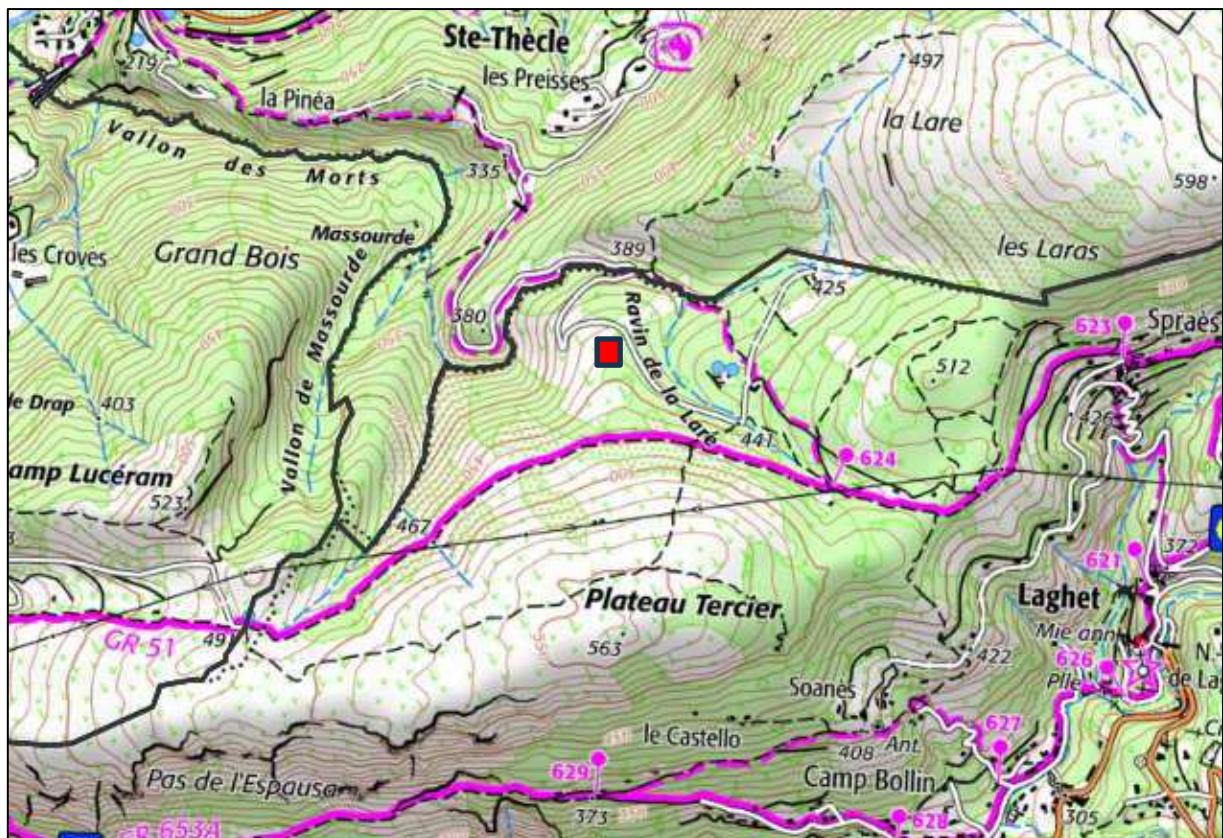


Figure 1 : Localisation de l'implantation de la citerne DFCI – plan IGN – 1/15 000 -ème

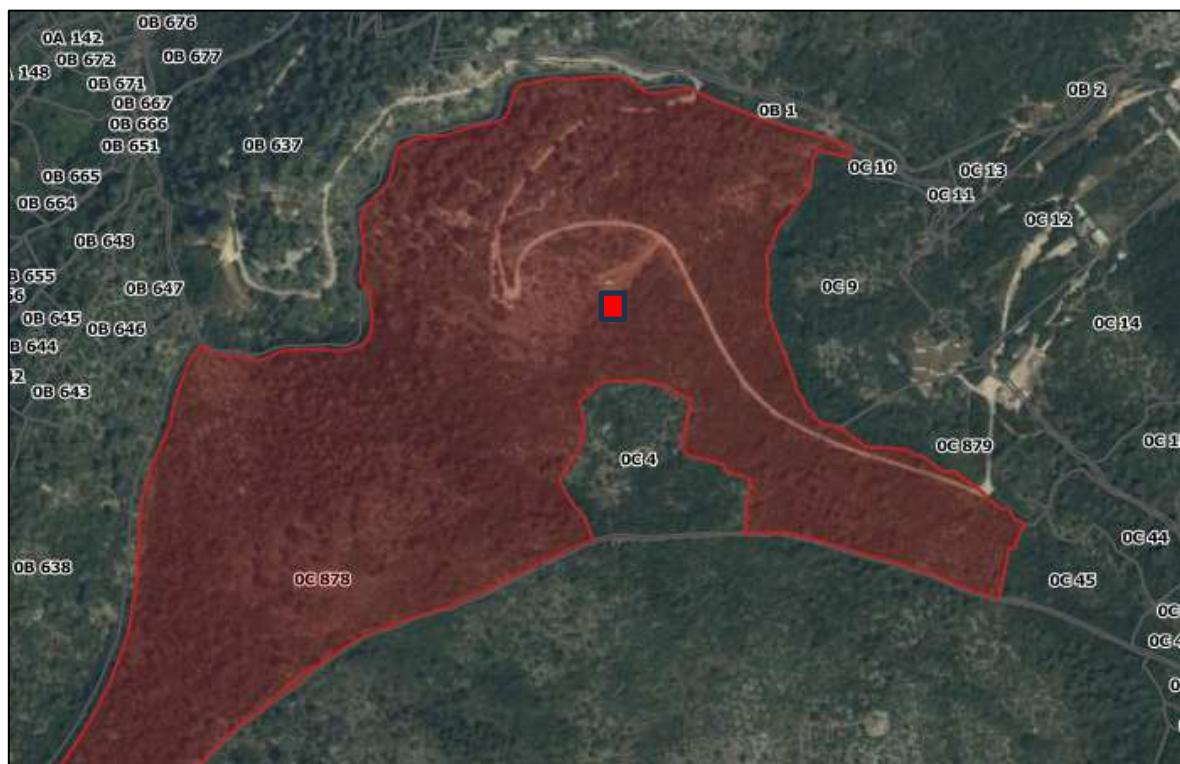


Figure 2 : Localisation de la parcelle C878 et de la zone d'implantation de la citerne – photo aérienne – 1/5 000 -ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

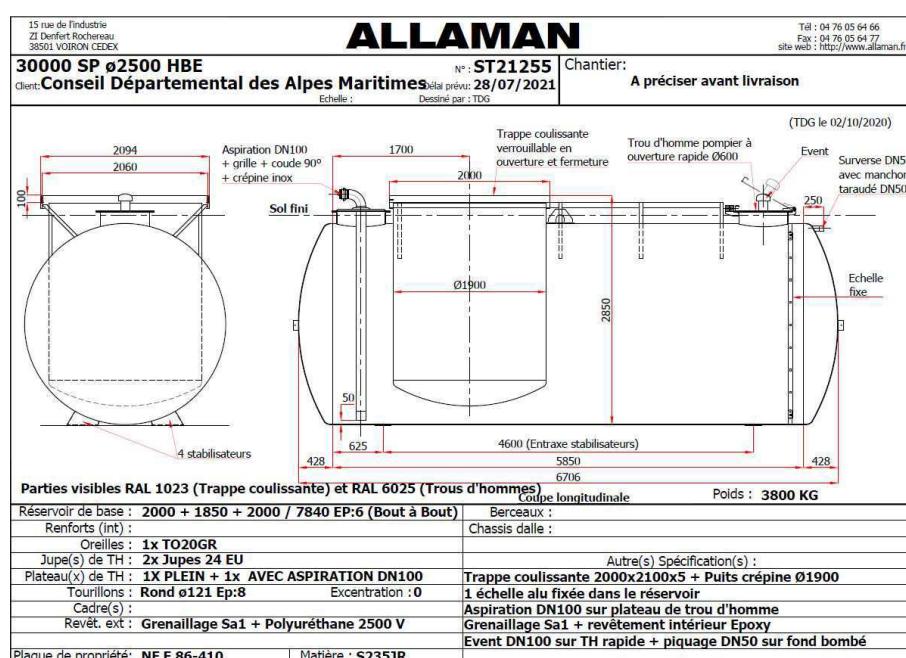


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)**
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Gréolières

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Gréolières, représentée par son Maire, Monsieur Marc MALFATTO domicilié à la Mairie – 5 Rue de la Mairie – 06620 Gréolières, ci-dessous dénommée « la Commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur à l'Ouest de Gréolières-les-neiges couvrant les massifs du bois de Sigale, de la forêt domaniale de la rive droite de l'Estéron ainsi que tout le bas Cheiron qui sont dépourvus de réserves DFCI. La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Le suy, commune de Gréolières.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Gréolières

Section : B

Numéro de parcelle : 409

Lieu-dit : Le suy

Superficie : 100 000 m²

Zonage : N

Propriétaire : Commune de Gréolières

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe I du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La Commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la Commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La Commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La Commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La Commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La Commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La Commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La Commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la Commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la Commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la Commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La Commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la Commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la Commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la Commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La Commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Gréolières
Le Maire,

Marc MALFATTO

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

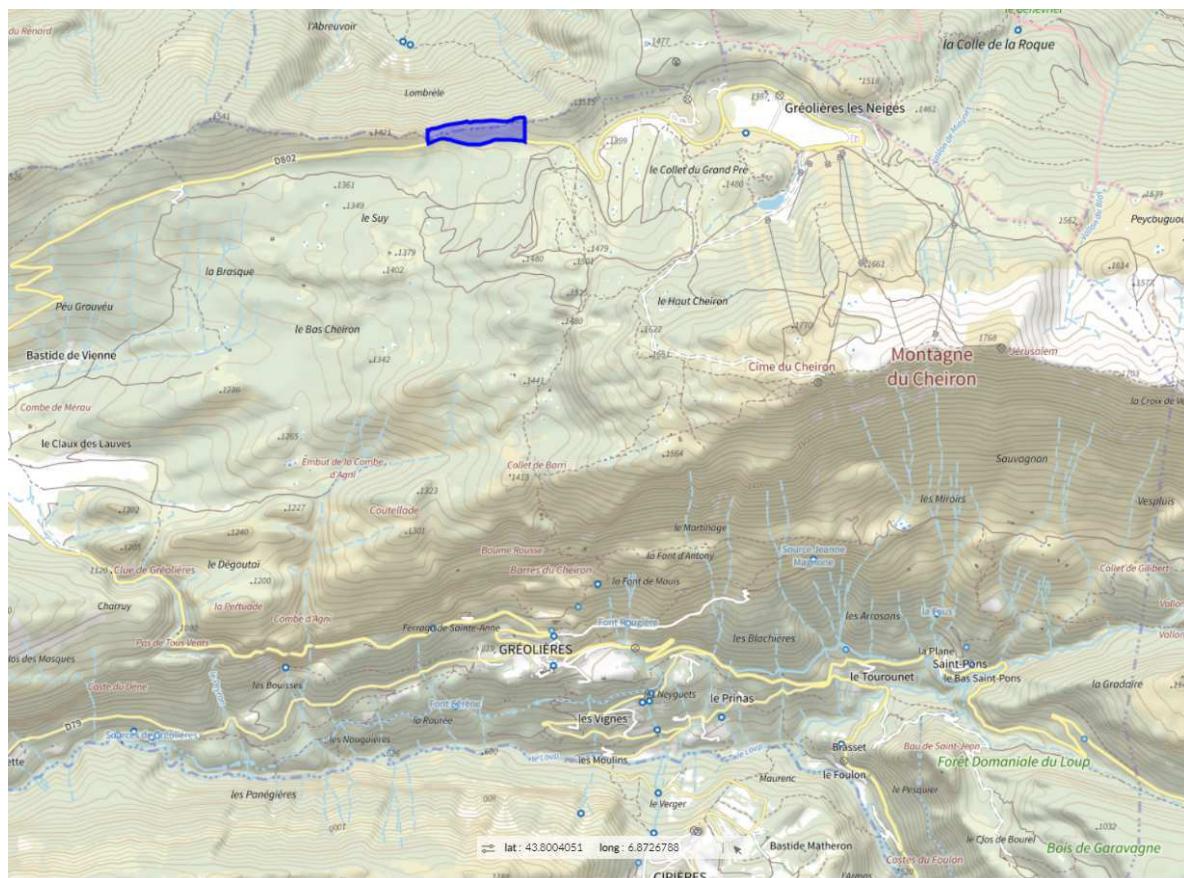


Figure 1 : Localisation de la parcelle B409 – plan IGN – 1/35 000 ème

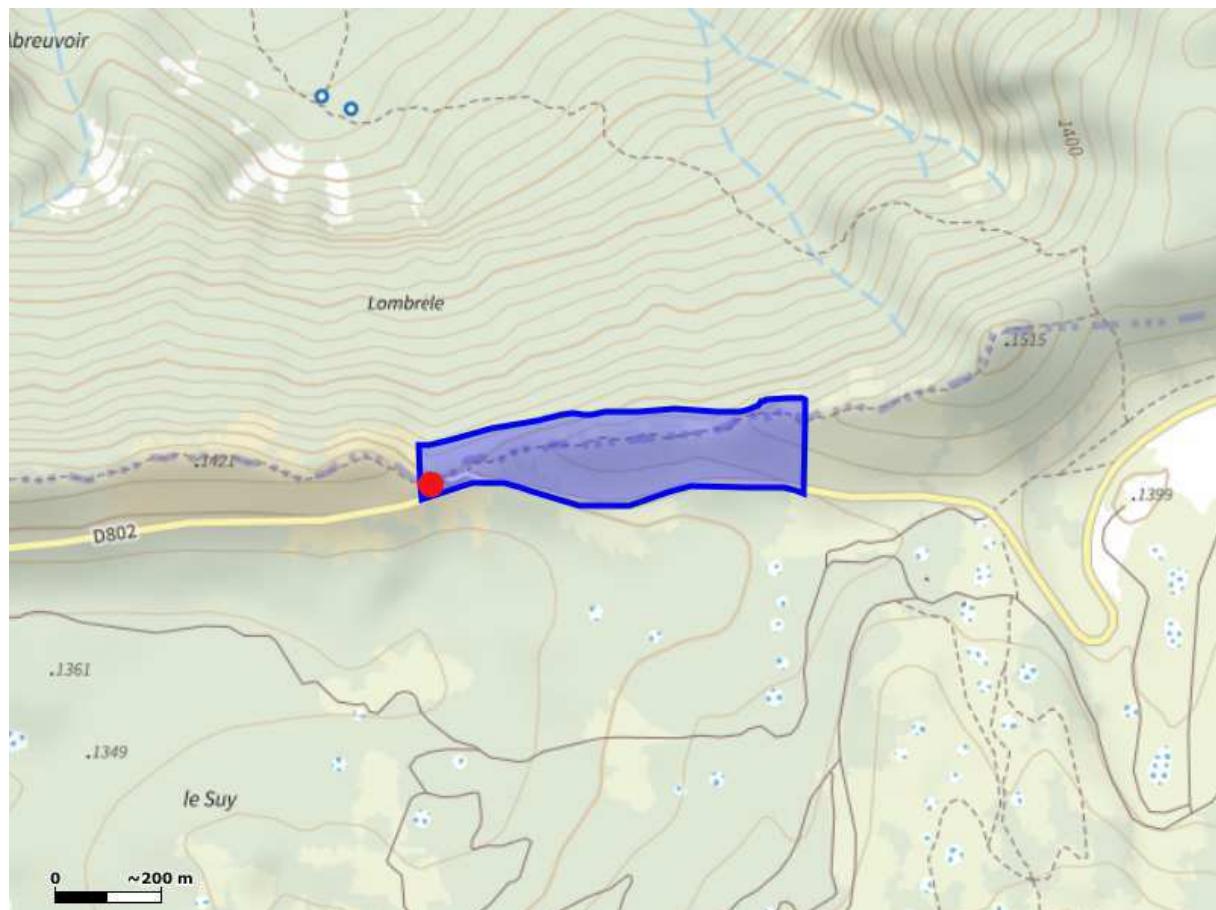


Figure 2 : Localisation de la parcelle B409 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/10 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

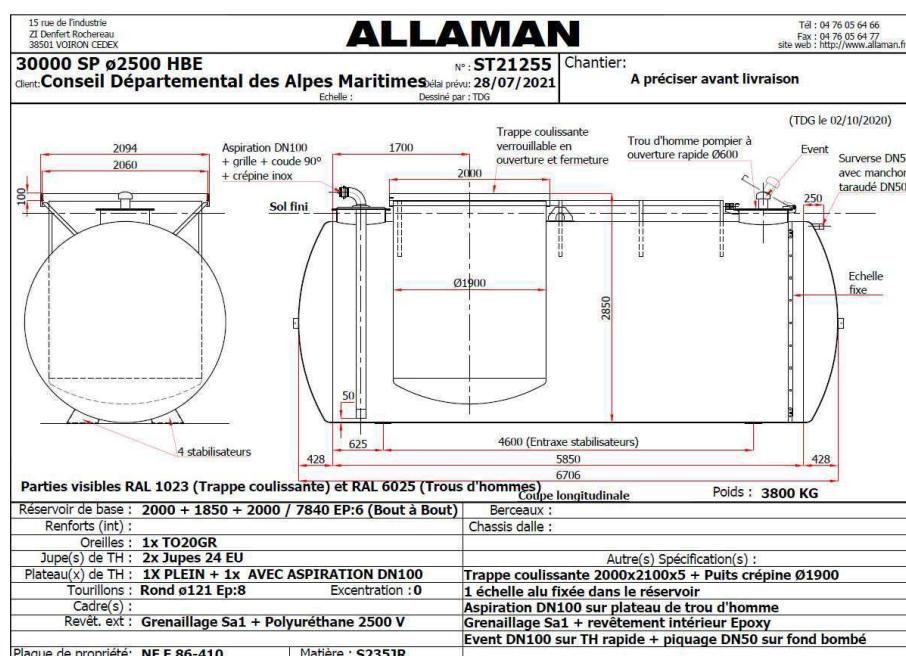


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Levens**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Levens, représentée par son Maire, Monsieur Antoine VERAN domicilié à la Mairie 06670 LEVENS, ci-dessous dénommée « la commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Mont Arpasse , commune de LEVENS.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Levens

Section : E

Numéro de parcelle : 819

Lieu-dit : L'ALPASSA

Superficie : 394 917 m²

Zonage : N

Propriétaire : Commune de Levens

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) à la commune le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec La commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, La commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, La commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, La commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser à La commune le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de La commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer La commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune de Levens
Le Maire

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Antoine VERAN

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

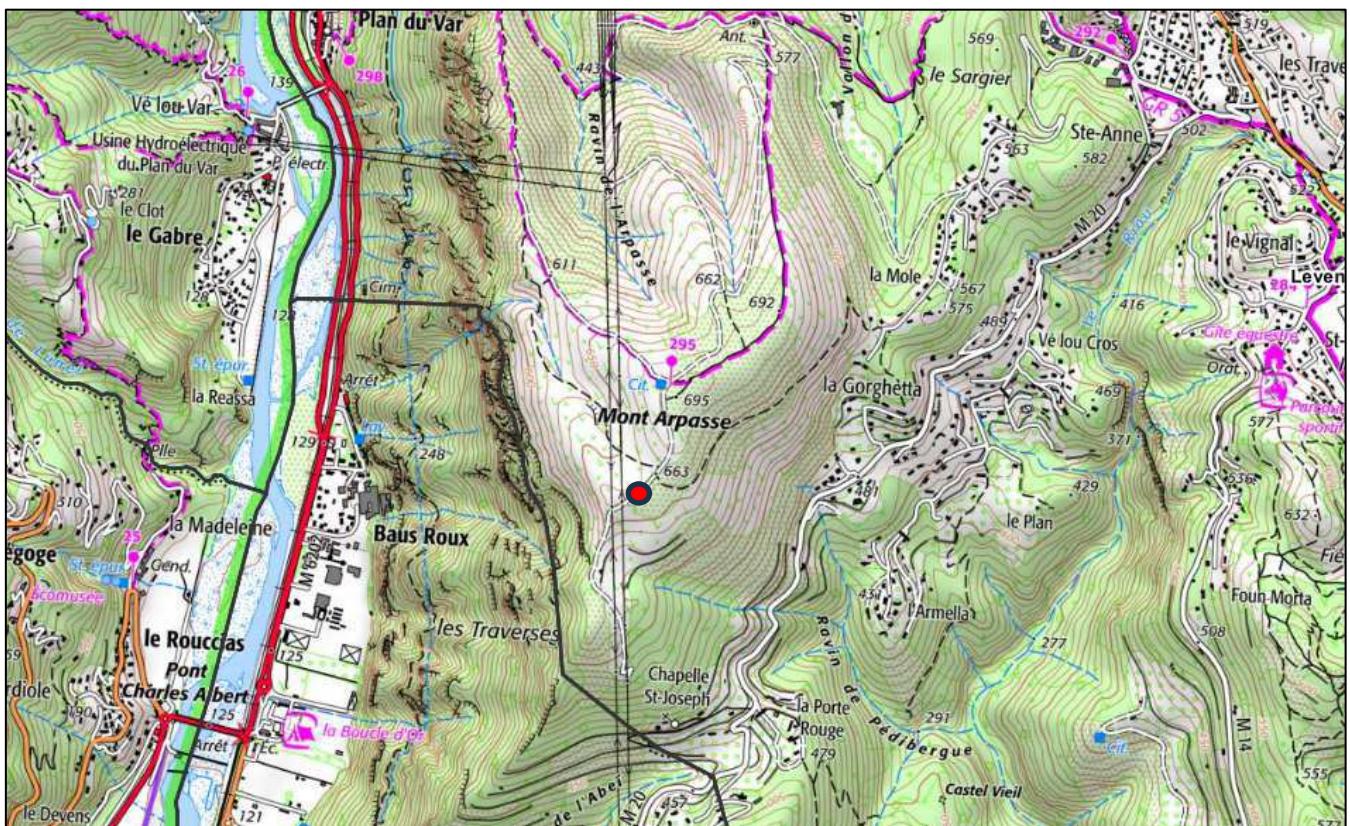


Figure 1 : Localisation de la parcelle 819 – plan IGN – 1/15 000 -ème

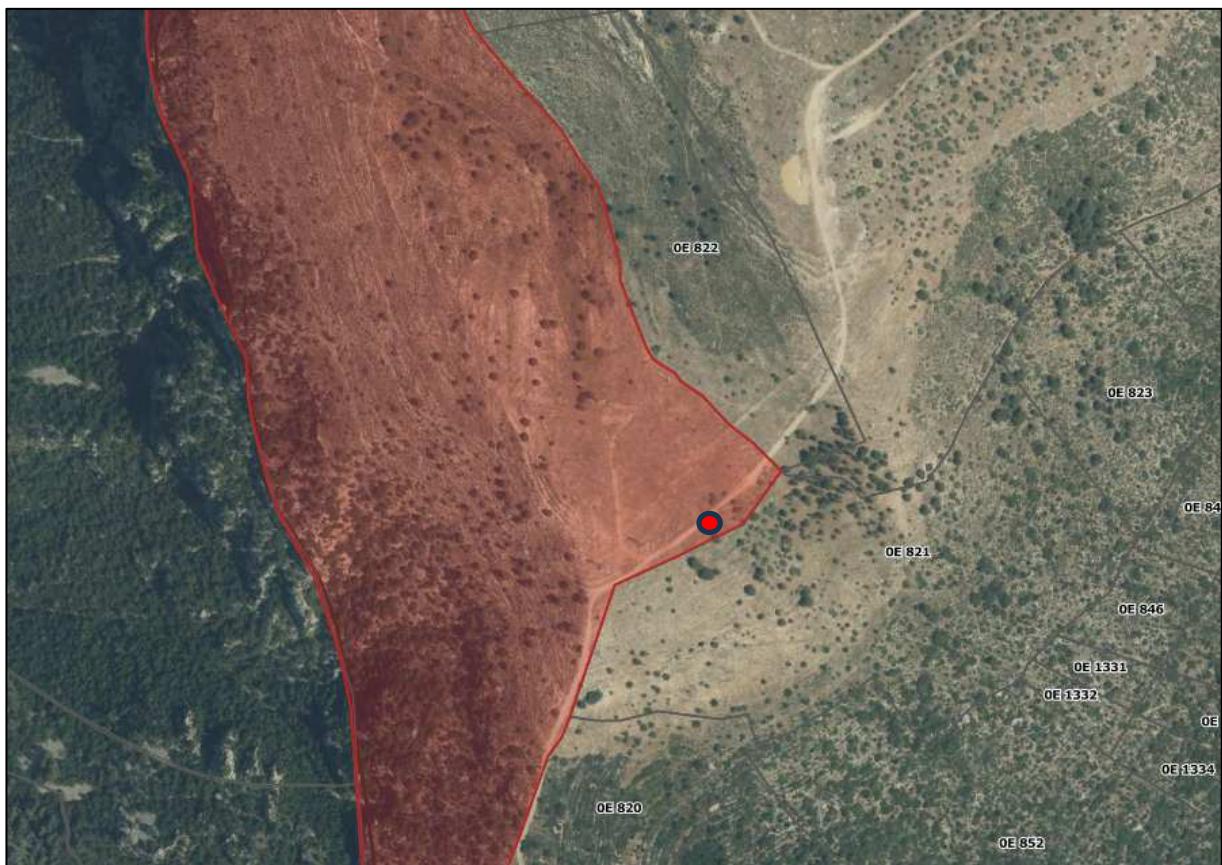


Figure 2 : Localisation de la parcelle 819 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 -ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DÉROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

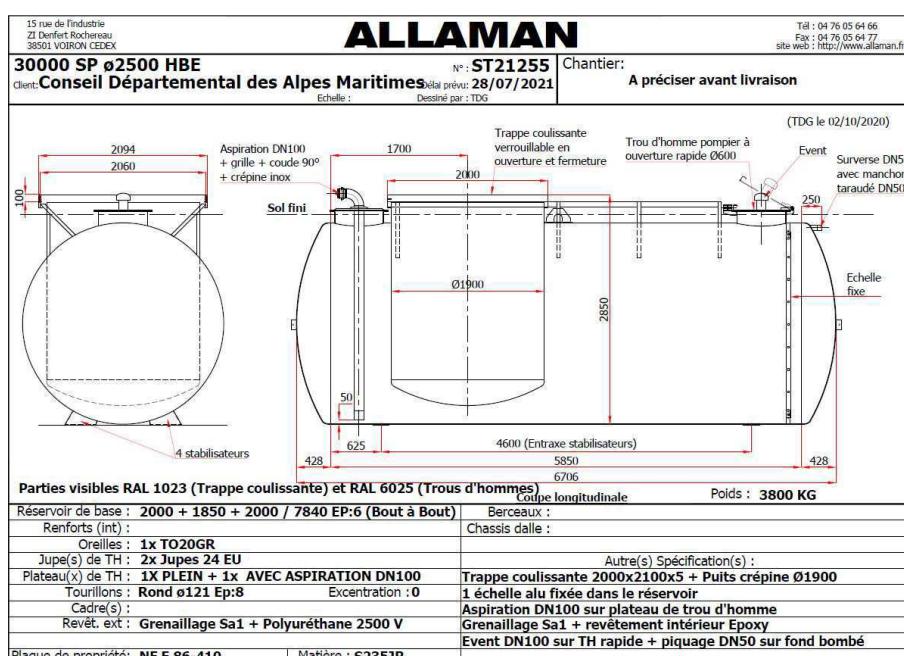


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Puget-Rostang**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Puget-Rostang, représentée par son Maire, Monsieur Philippe HACHET domicilié à Mairie de Puget-Rostang 06260 Puget-Rostang, ci-dessous dénommée « la commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Mayouka , commune de Puget-Rostang.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Puget-Rostang

Section : B

Numéro de parcelle : 26

Lieu-dit : Mayoula

Superficie : 52 460 m²

Zonage : ZnC

Propriétaire : Commune de Puget-Rostang

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) à la commune le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire la commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser à la commune le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la commune de Puget-Rostang
Le maire,

Philippe HACHET

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION



Figure 1 : Localisation de la parcelle B26 – plan IGN – 1/15 000 ème

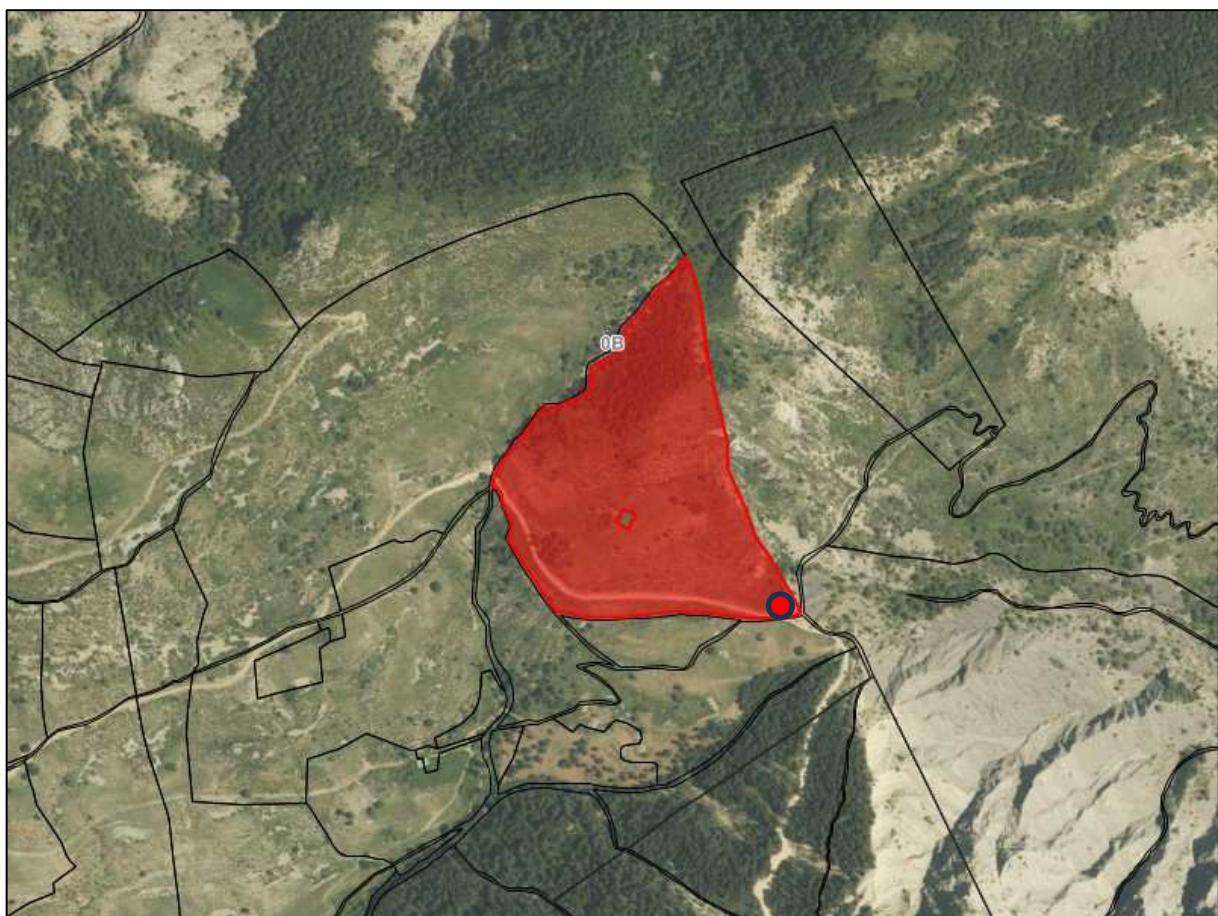


Figure 2 : Localisation de la parcelle B26 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

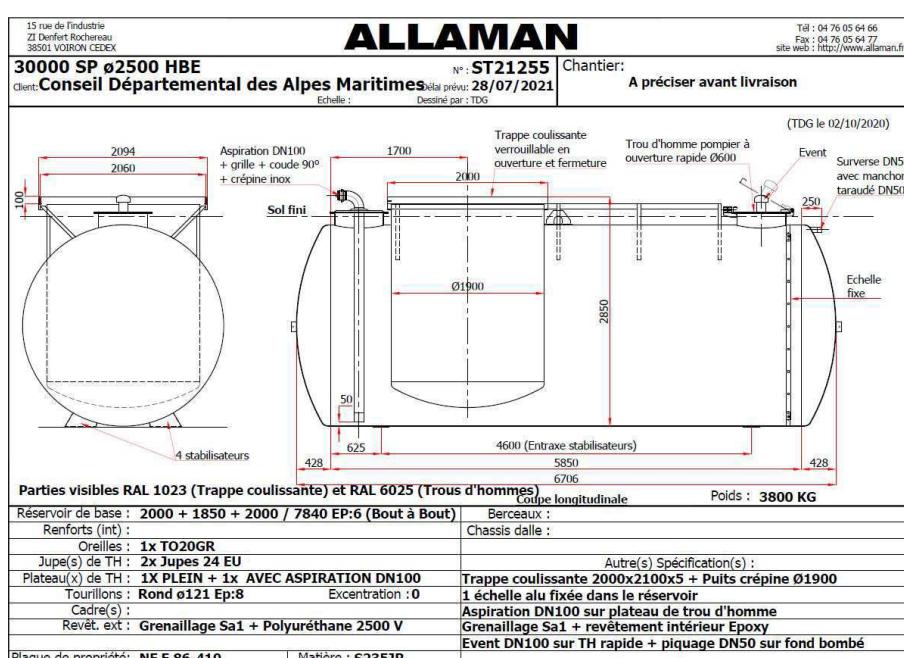


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)**
Département des Alpes-Maritimes – Office National des Forêts

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

L'Office National des Forêts, représenté par sa Directrice Générale, Madame Valérie METRICH-HECQUET domicilié à la Direction générale – 2 bis avenue du Général Leclerc CS 30042 – 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, ci-dessous dénommée « l'ONF ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur ainsi couvert permet de conforter la couverture des points d'eau accessibles dans la lutte contre les feux de forêts et notamment pour protéger la forêt domaniale des Paillons.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Les Canet, commune de Blausasc.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Blausasc

Section : B

Numéros de parcelles : 704 / 916

Lieu-dit : Les Canet

Superficie : 85 529 m² / 52 267 m²

Zonage : N

Propriétaire : Office National des Forêts

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe I du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention. L'ONF s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) l'ONF de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, l'ONF pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

L'ONF conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

L'ONF assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

L'ONF s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

L'ONF s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

L'ONF pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

L'ONF conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec l'ONF. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, l'ONF fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra l'ONF en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

L'ONF s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser l'ONF l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, l'ONF propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, l'ONF s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

L'ONF s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, l'ONF lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, l'ONF adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

L'ONF voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer l'ONF au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour l'Office National des Forêts
La Directrice Générale

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Valérie METRICH-HECQUET

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

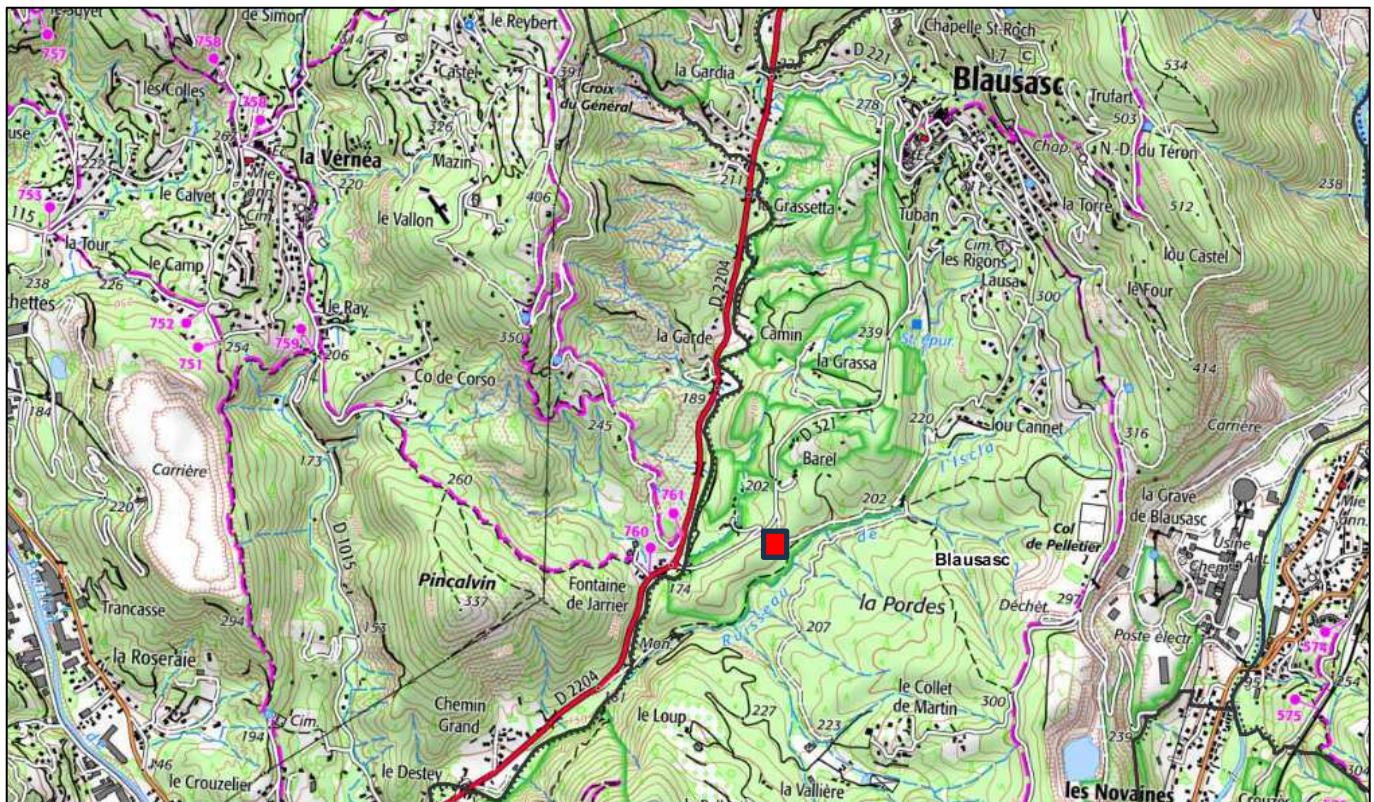


Figure 1 : Localisation de l'implantation de la citerne DFCI – plan IGN – 1/15 000 ème

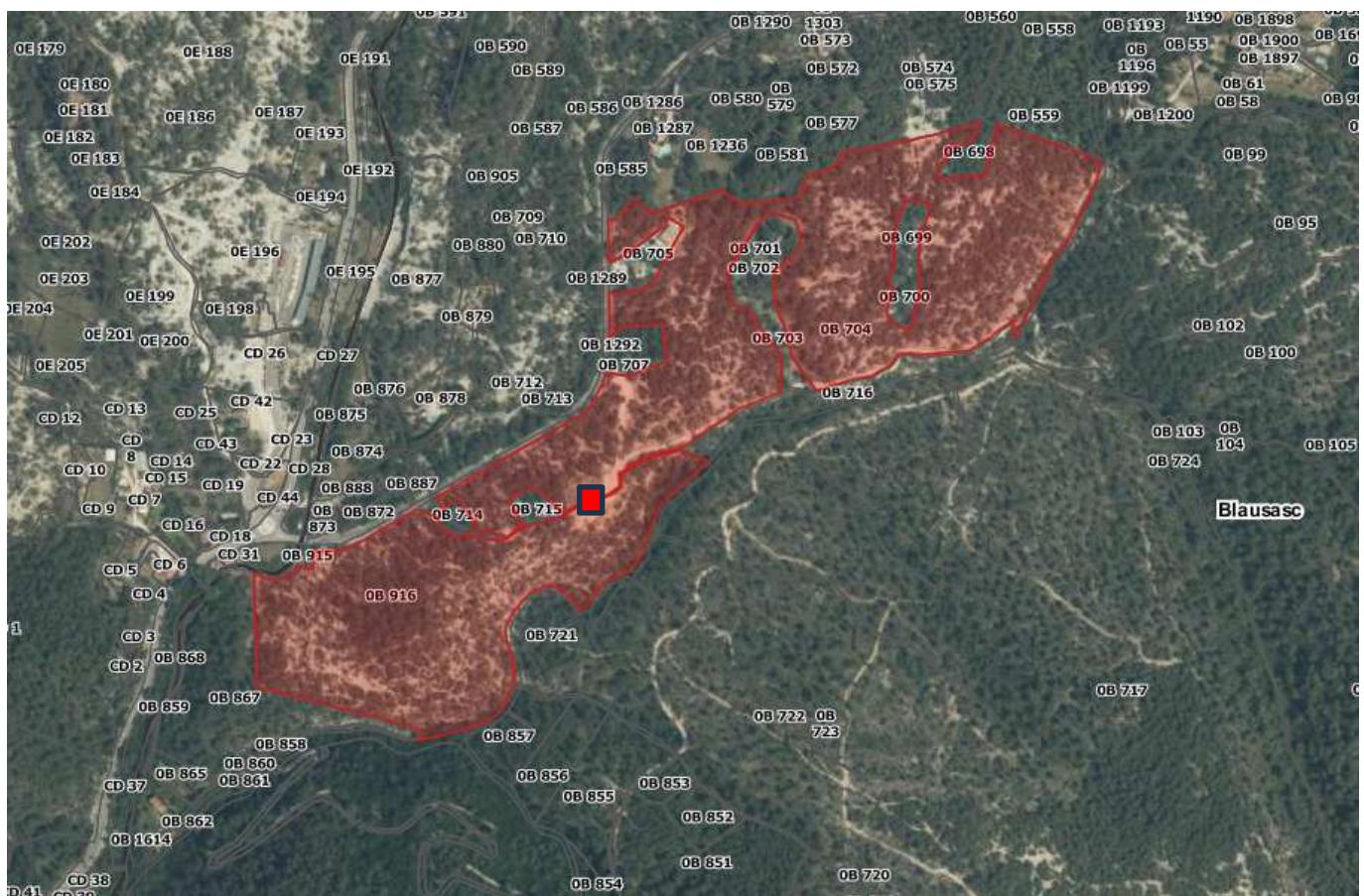


Figure 2 : Localisation des parcelles B704 et B916 et de la zone d'implantation de la citerne
– photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

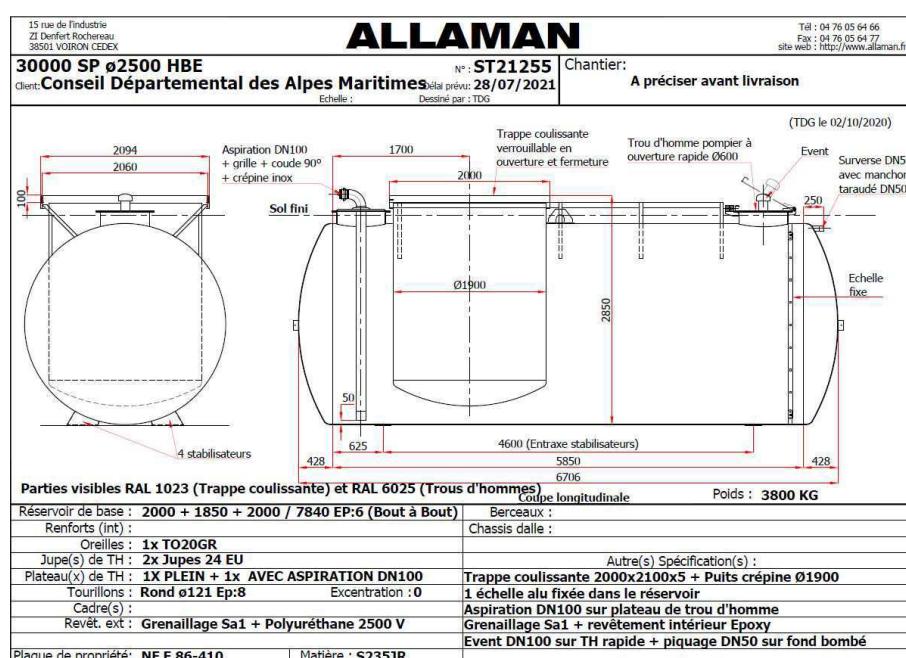


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Mme JC**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

Le propriétaire, Madame JC domicilié 06100 NICE, ci-dessous dénommée « le Propriétaire ».

D'autre part,

Le propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Barvegiaire , commune de Levens.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Levens

Section : D

Numéro de parcelle : 168

Lieu-dit : Bervegiaire

Superficie : 3 620 m²

Zonage : N

Propriétaire : Mme JC

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;

- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire le propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes

conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

Le propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 12 :

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour Mme JC
Le propriétaire

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

JC

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

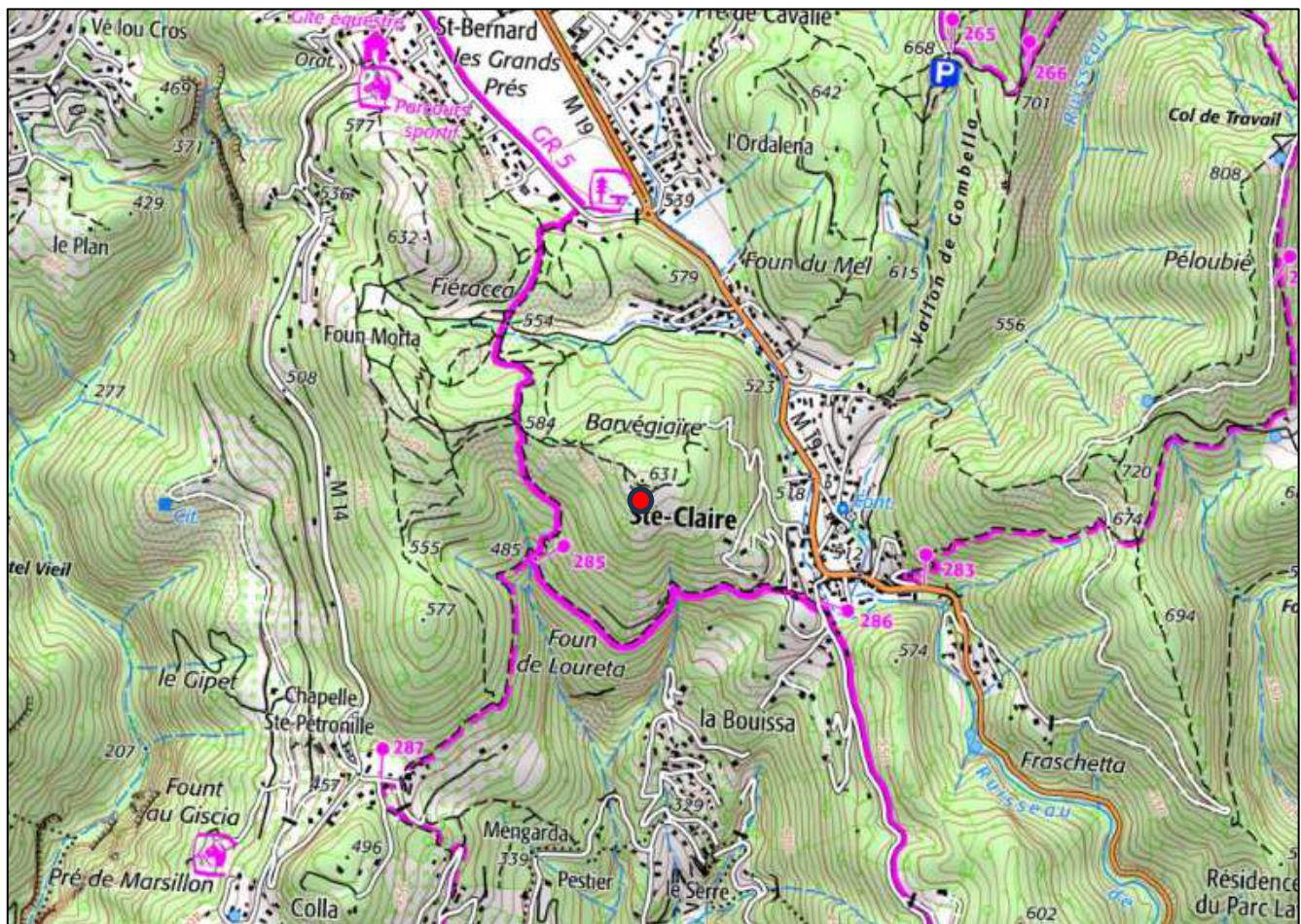


Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation (rond rouge) – plan IGN – 1/15 000 ème

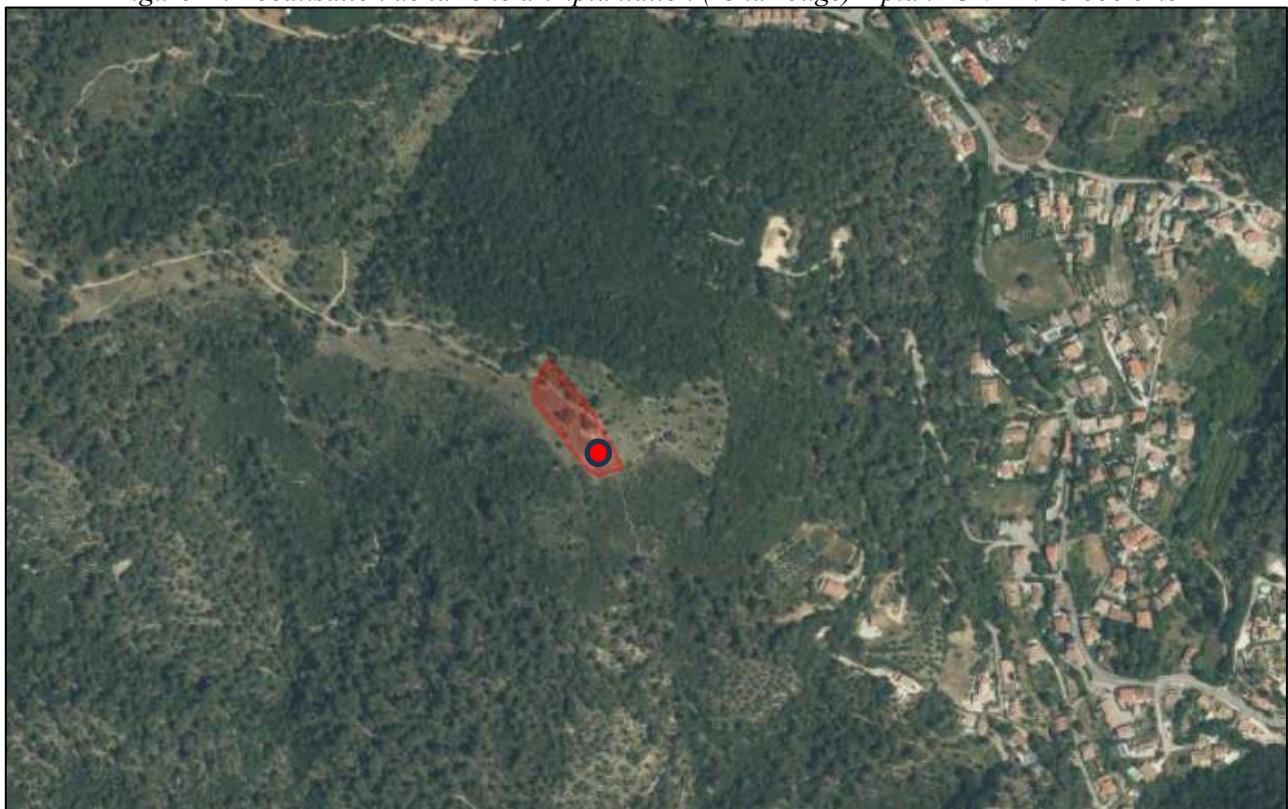


Figure 2 : Localisation de la parcelle 168 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

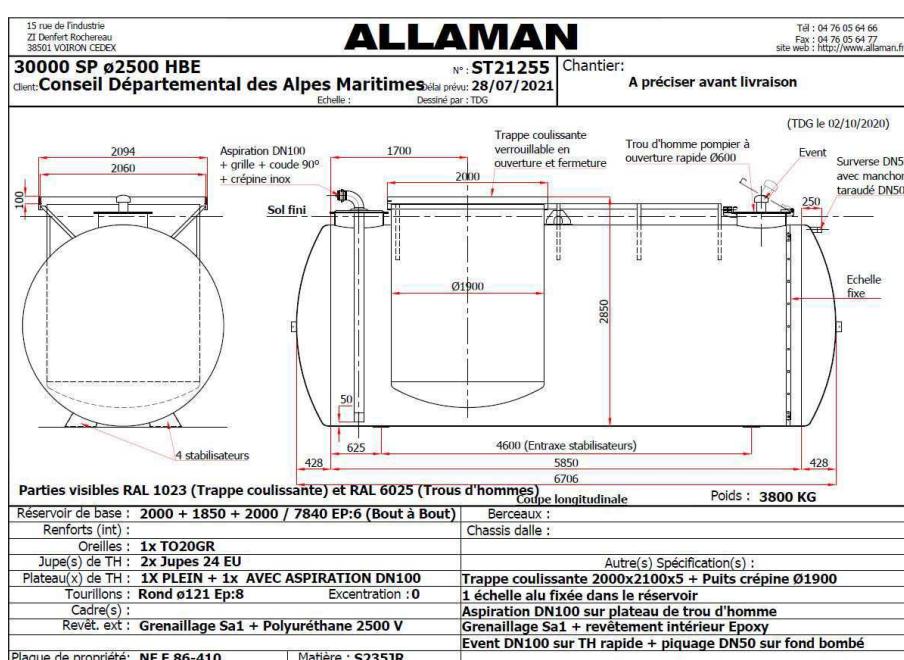


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Madame VB**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

Le propriétaire, Madame VB domicilié 06800 CAGNES-SUR-MER, ci-dessous dénommée « le Propriétaire ».

D'autre part,

Le propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Bosellia , commune de La Brigue.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : La Brigue

Section : AH

Numéro de parcelle : 1

Lieu-dit : Bosellia

Superficie : 11 379 m²

Zonage : N

Propriétaire : VB

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;

- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire le propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative de du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes

conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

Le propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 12 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

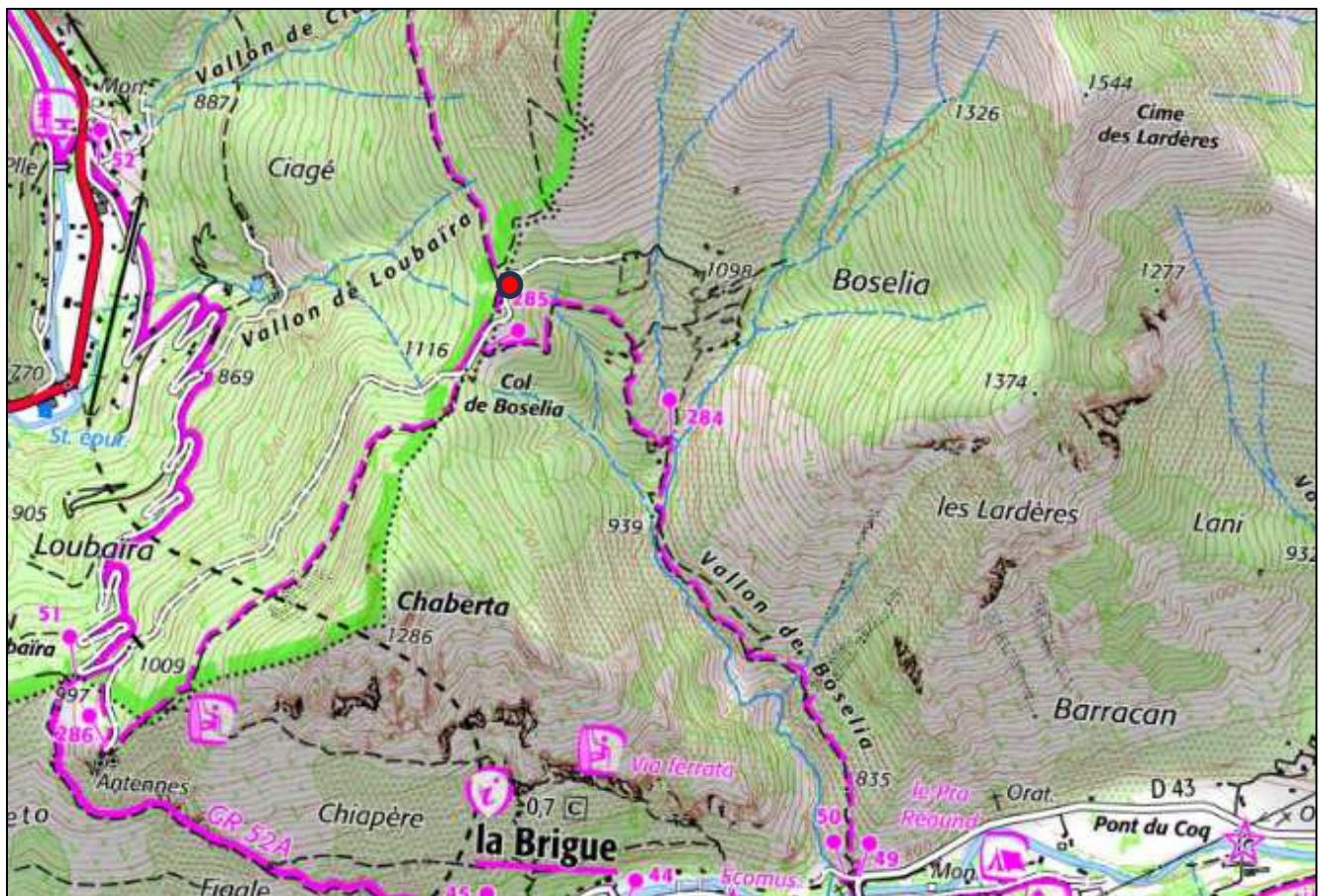
Pour Madame VB
La propriétaire

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

VB

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION



ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DÉROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

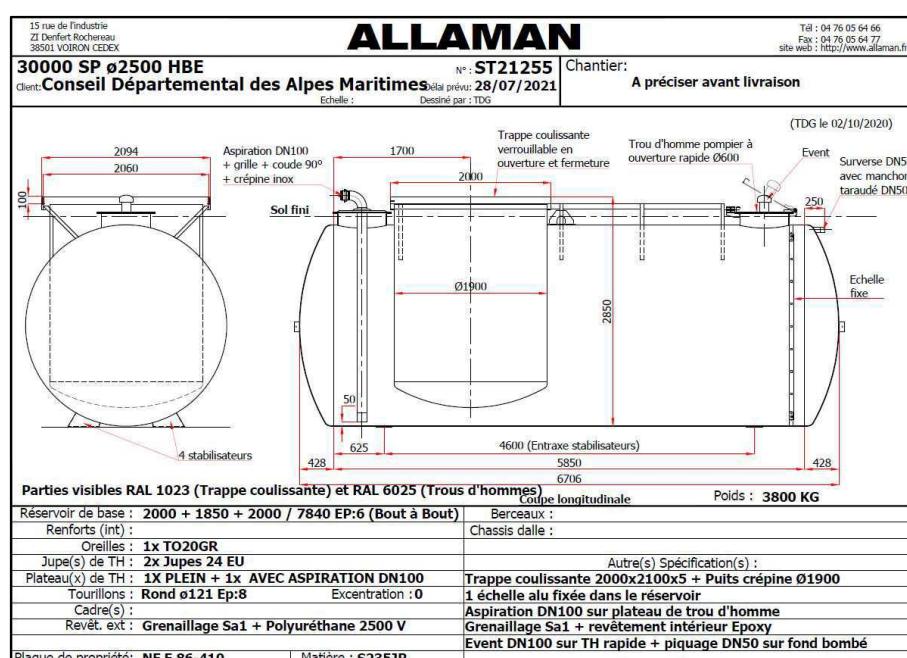


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Monsieur LB**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ? ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

Monsieur LB, propriétaire foncier, domicilié 06260 Puget-Théniers, ci-dessous dénommé « le Propriétaire ».

D'autre part,

Le Propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite implanter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur de Narboins est d'un intérêt stratégique fort qui complètera le maillage territorial du Var Moyen en réserves DFCI.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Narboins, commune de Villars-sur-Var.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Villars-sur-Var

Section : D

Numéro de parcelle : 454

Lieu-dit : Narboins

Superficie : 10 543 m²

Zonage : ZnC

Propriétaire : LB

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le Propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le Propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le Propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le Propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le Propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le Propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le Propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le Propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra le Propriétaire en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser le Propriétaire l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le Propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le Propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le Propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le Propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, le Propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

Le Propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le Propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 12: Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour le Propriétaire foncier
Le Propriétaire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

LB

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

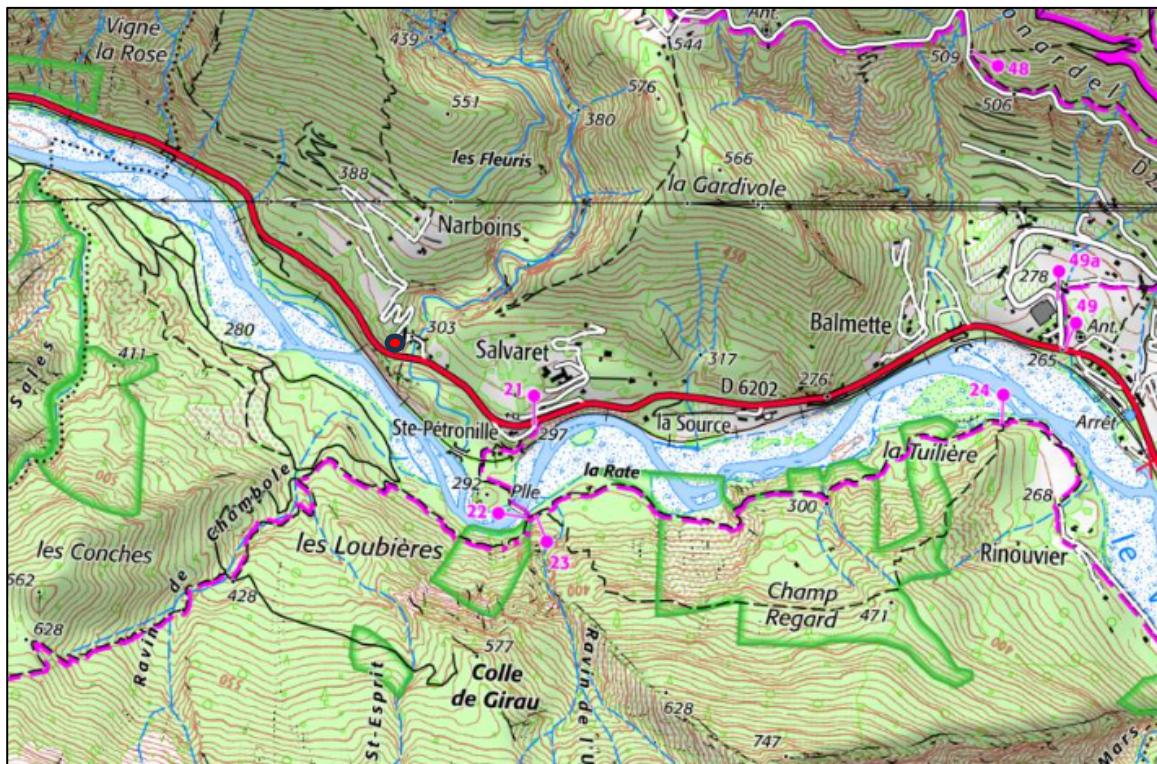


Figure 1 : Localisation du site d'implantation – plan IGN – 1/15 000 ème



Figure 2 : Localisation de la parcelle D454 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

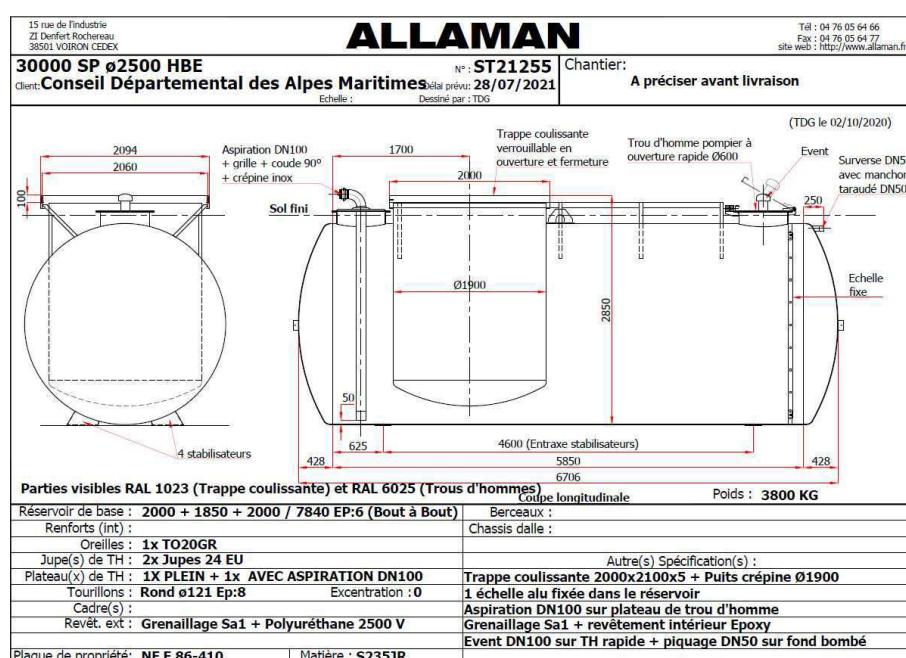


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			<i>Signature / tampon</i>
Présents pour le Bénéficiaire			<i>Signature / tampon</i>
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Madame PCO**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La propriétaire, Madame PCO domiciliée Chez Mme FV, 06300 NICE, ci-dessous dénommé « la Propriétaire ».

D'autre part,

La propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Foun Morta , commune de Levens.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Levens

Section : B

Numéro de parcelle : 131

Lieu-dit : FIARACCA

Superficie : 16 260 m²

Zonage : N

Propriétaire : PCO

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Propriétaire
La propriétaire

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

PCO

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

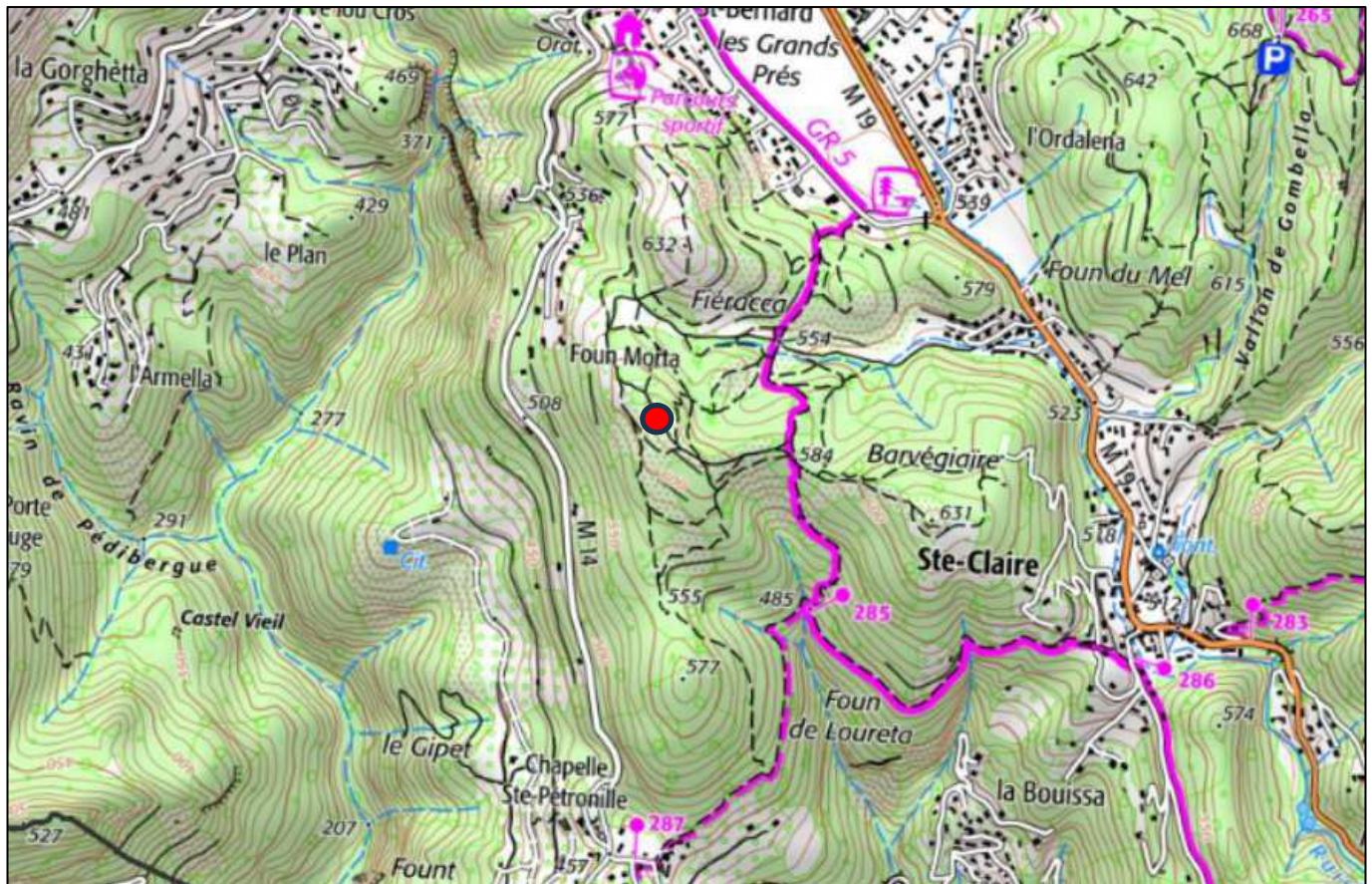


Figure 1 : Localisation du site d'implantation (rond rouge) – plan IGN – 1/15 000 ème



Figure 2 : Localisation de la parcelle B 131 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DÉROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.

NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

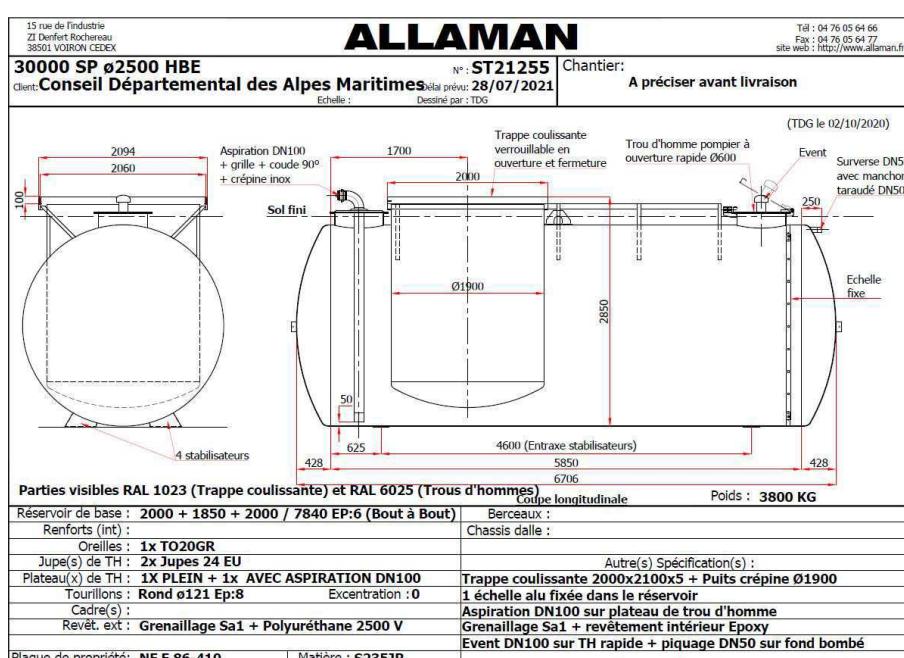


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)**
Département des Alpes-Maritimes – Syndicat des copropriétaires de l'Immeuble SIS

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

Le propriétaire, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble SIS domicilié à 647, collet de Merlette 06690 TOURETTE-LEVENS, ci-dessous dénommé « le Propriétaire ».

D'autre part,

Le propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Reboisat , commune de Tourrette-Levens.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Tourrette-Levens

Section : C

Numéro de parcelle : 1408

Lieu-dit : Tour

Superficie : 264 099 m²

Zonage : N

Propriétaire : Syndicat des copropriétaires de l'immeuble SIS

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification, pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire le propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

Le propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble
SIS
Le propriétaire

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble SIS

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

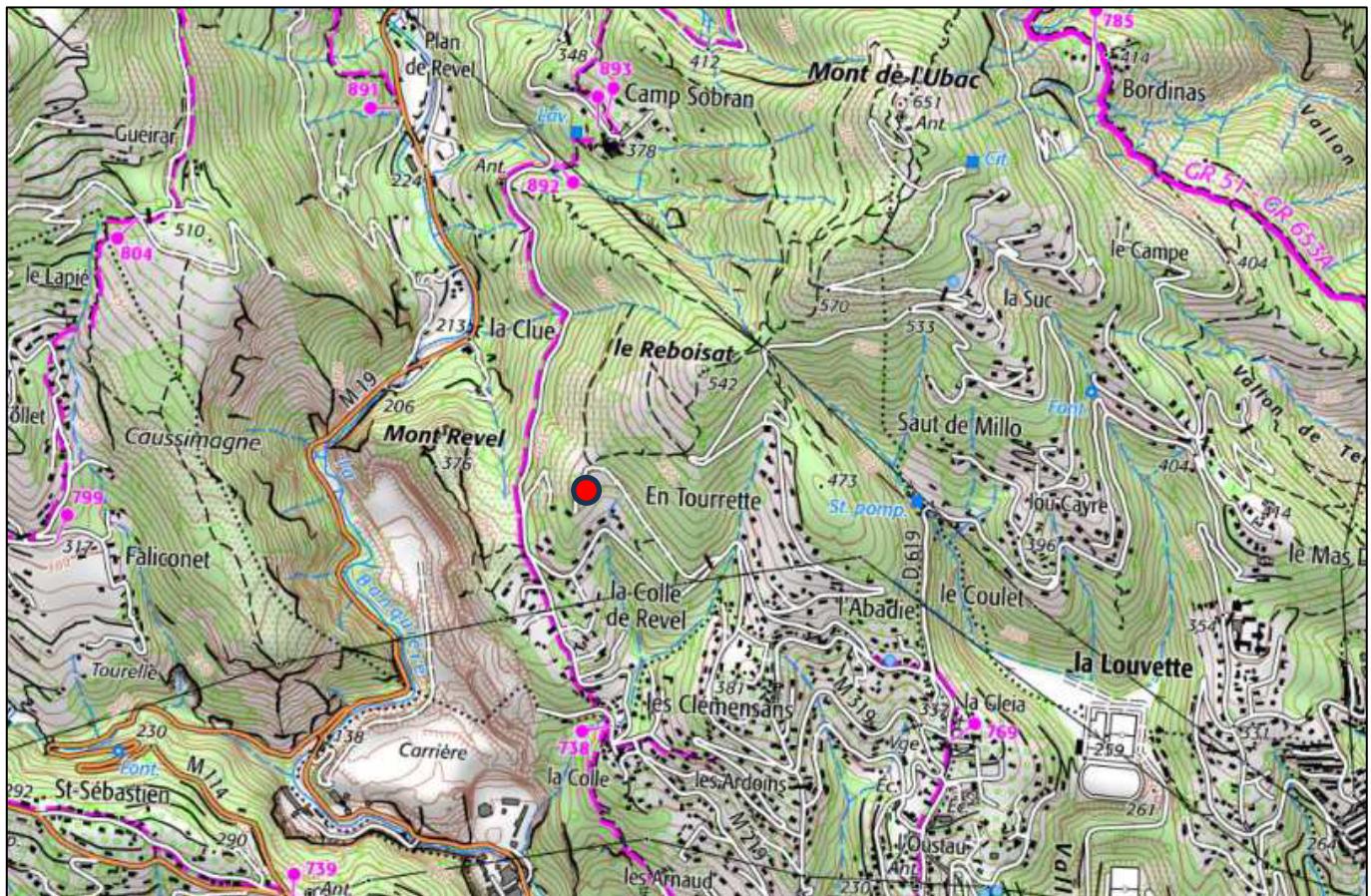


Figure 1 : Localisation de la zone d'implantation (rond rouge) – plan IGN – 1/15 000 ème

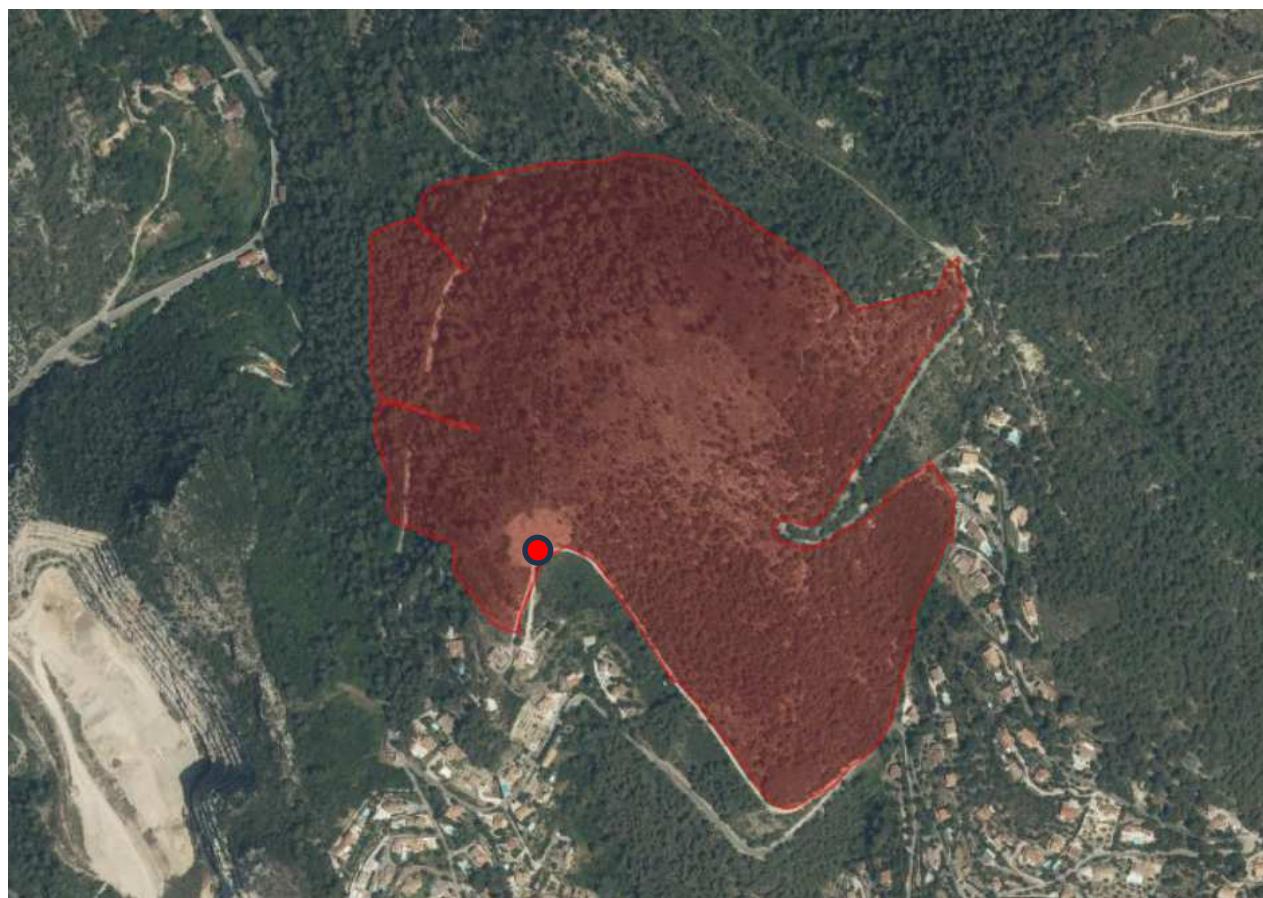


Figure 2 : Localisation de la parcelle 1408 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

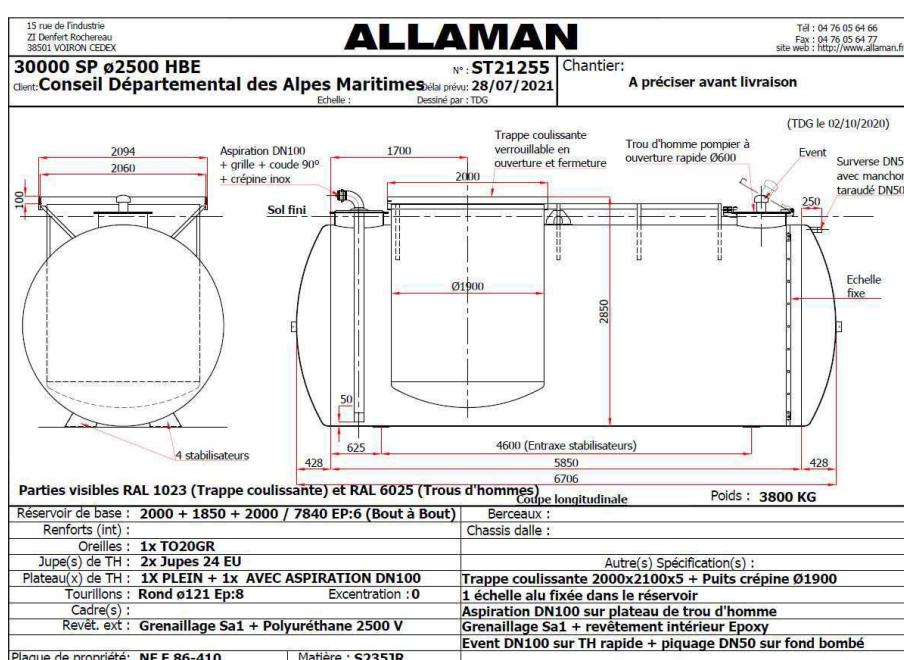


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pour la pose, l'entretien et la gestion d'une citerne enterrée pour la Défense des
Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Monsieur JF**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du , ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

Le propriétaire, Monsieur JF domicilié 06000 NICE, ci-dessous dénommé « le Propriétaire ».

D'autre part,

Le propriétaire et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite planter une citerne d'eau enterrée à but uniquement DFCI correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) d'une capacité de 30m³ sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu par le Comité technique départemental DFCI car il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique.

La zone autour de cet emplacement sera dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour l'implantation d'une citerne enterrée DFCI aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celle-ci, au lieu-dit Foun Morta , commune de Levens.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Levens

Section : B

Numéro de parcelle : 131

Lieu-dit : FIARACCA

Superficie : 16 260 m²

Zonage : N

Propriétaire : JF

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin d'implanter une citerne DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jusqu'au, soit une durée totale de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'une citerne

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

Le propriétaire s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) le propriétaire de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, le propriétaire pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

Le propriétaire assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;

- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

Le propriétaire pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillement et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillement sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillement à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec le propriétaire. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, le propriétaire fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, le propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, le propriétaire s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

Le propriétaire s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, le propriétaire lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire le propriétaire adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes

conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

Le propriétaire voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer le propriétaire au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour le Propriétaire

Le propriétaire

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Le Président,

JF

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION

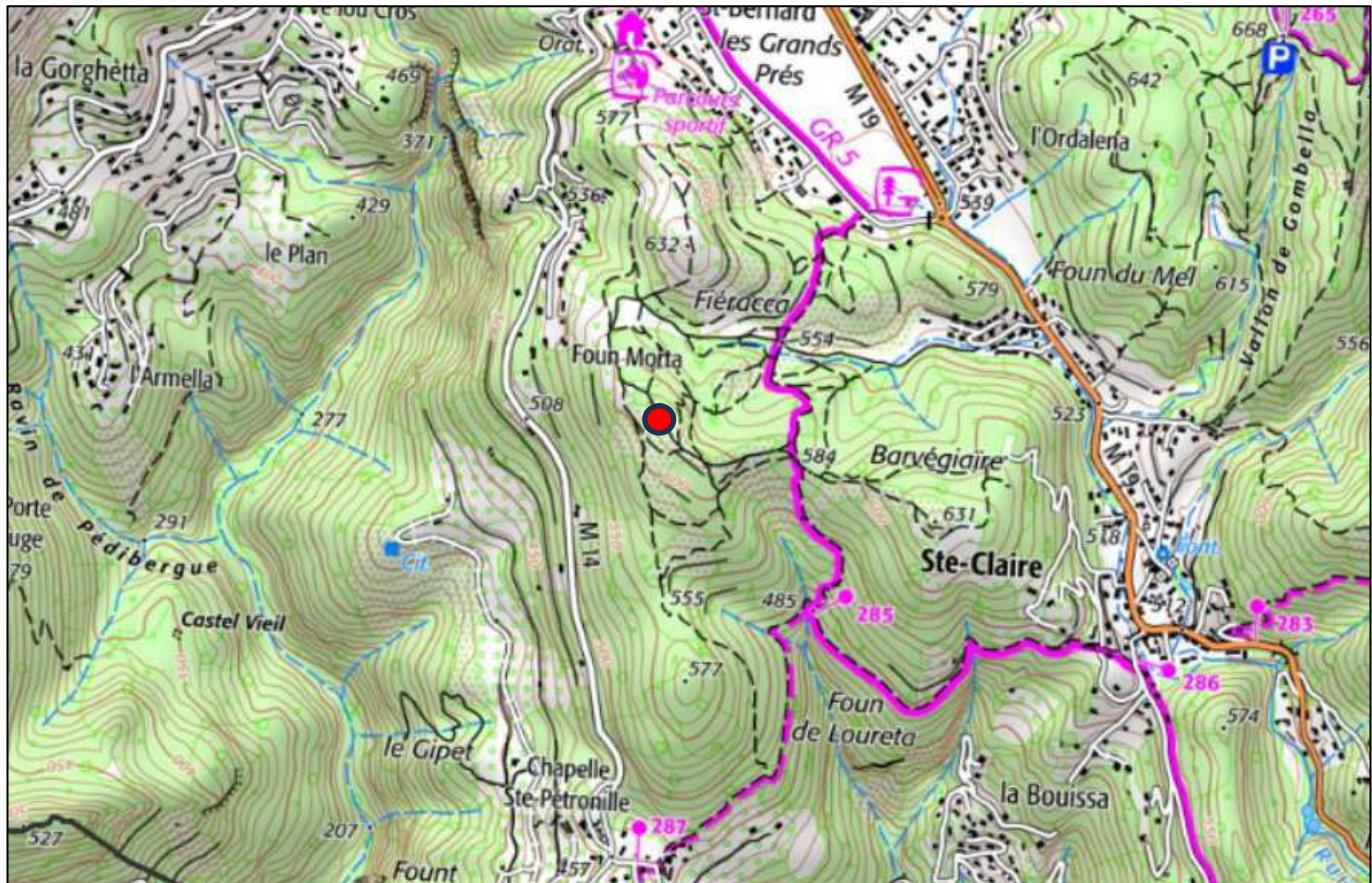


Figure 1 : Localisation du site d'implantation (rond rouge) – plan IGN – 1/15 000 ème



Figure 2 : Localisation de la parcelle B 131 et de la zone d'implantation de la citerne (rond rouge) – photo aérienne – 1/5 000 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Transport du matériel (cuve, sable) et engin sur site (pelle 20 tonnes, camion 19 ou 26 tonnes).
 2. Terrassement aux dimensions de la citerne + 0,20 mètre sur la circonférence.
 3. Réalisation d'un lit de sable horizontal de 0,10 à 0,20 mètre.
 4. Pose de la citerne sur ce lit.
 5. Remblaiement autour de la citerne avec des matériaux peu ou non pierreux.
 6. Recouvrement de la citerne + ou - 0,20 mètre en relief par rapport au terrain naturel.
 7. Pose d'une signalétique DFCI et délimitation de la zone d'exclusion
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Photographie de la citerne utilisée

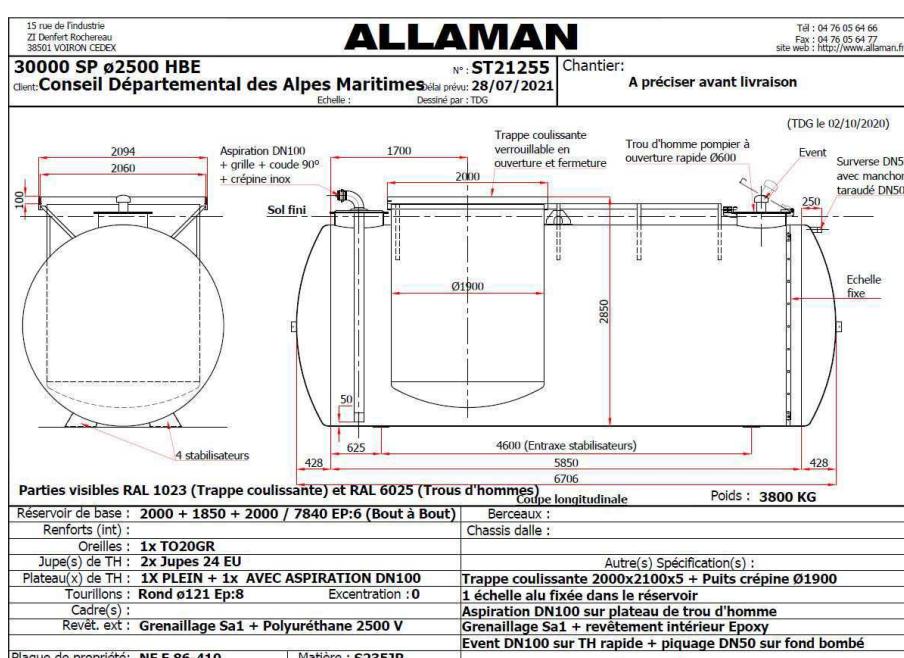


Figure 4 : Plan de la citerne utilisée

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la citerne :

Date			
Présent pour la Commune			
Présents pour le Bénéficiaire			
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'entreprise GM Construction Bois

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la société par actions simplifiées – SAS « GM Construction Bois »,

représentée par son Président Directeur Général en exercice, Martial GIL, domicilié en cette qualité à 1560 Chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE/LOUP,
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire pour l'acquisition d'un centre d'usinage numérique, permettant à l'entreprise de se structurer et d'orienter son développement vers des marchés publics locaux, au titre des aides à l'investissement pour les matériels et équipements de première et seconde transformation du bois.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Conformément au plan de financement établi initialement, la part de financements publics – plafonnée à 295 000 € (sur 745 000 € d'investissement global) se décompose de 147 500 € allouables par la Région Sud et 147 500 €, dont la moitié est constituée par une aide établie par le Massif Alpin (CIMA), et l'autre moitié par la subvention départementale.

La subvention départementale de 73 750 € fait l'objet de deux versements :

- 50 % dès notification de la présente convention, sur présentation du bon de commande du centre d'usinage numérique (510 515 HT)
- Le solde sur présentation des factures acquittées à la fois du centre d'usinage numérique (510 515 € HT), des matériels d'aspiration (94 526 € HT), ainsi que des travaux de génie civil liés à l'installation (103 619 € HT).

Une réception du matériel subventionné sera réalisée sur place, par un agent du Département.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant le versement de la subvention.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur le matériel subventionné. Un autocollant du Département sera fourni au bénéficiaire au moment de la réception des matériels en vue d'être apposé sur celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire du matériel subventionné dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à acquérir le matériel pour lequel la subvention est allouée, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de sa notification.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice , le
En deux exemplaires originaux

Le Président Directeur Général de la SAS
« GM Construction Bois »

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Martial GIL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ACTUALISATION DU PDIPR

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Ajout au PDIPR du sentier : - de Pérus ; - de découverte de Notre-Dame de Valcluse (parcelle communale AD51)
BRIANCONNET	Ajout au PDIPR du sentier situé entre le Col de Baratus et la Serre d'Alexandre
CAILLE	Retrait du tronçon situé en limite de la commune de Séranon, en direction de la balise 206
ESCRAGNOLLES	Modification du tracé du sentier du Raï (sentier de Clars)
GUILLAUMES	Ajout au PDIPR du sentier situé en rive droite du Var reliant les balises 14 à 111
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	Modification du tracé du GR51/406 à hauteur de b42 au lieu-dit le Cartinet
SERANON	Retrait du tronçon allant de la balise 206 à la limite de la commune de Séranon

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LE SITE DE LA CACIA,
SUR LA COMMUNE de SIGALE**

AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES :

Convention : PDESI-2024-315

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du

d'une part,

ET

La commune de Sigale, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PRIGENT, sis au 7 place de l'église – Mairie - SIGALE, 06910, agissant au nom et pour la commune de Sigale, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°1 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, ci-après dénommée la Commune,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLARD, sis à sis au 9 rue Sainte Barbe, 06640 Saint-Jeannet, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade de la Cacia a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comporte 3 secteurs, avec respectivement 7, 8 et 5 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune
1	B	Sigale

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du site, autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarres, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer la parcelle désignée ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écartez du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Sigale	SMACL	249319/Z
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article VIII. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobilier, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XI.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-

énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (*en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (*en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en trois exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Sigale,
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Arnaud PRIGENT

Pour le Comité Montagne Escalade
des Alpes-Maritimes, le président

Monsieur Jean-Luc BELLARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

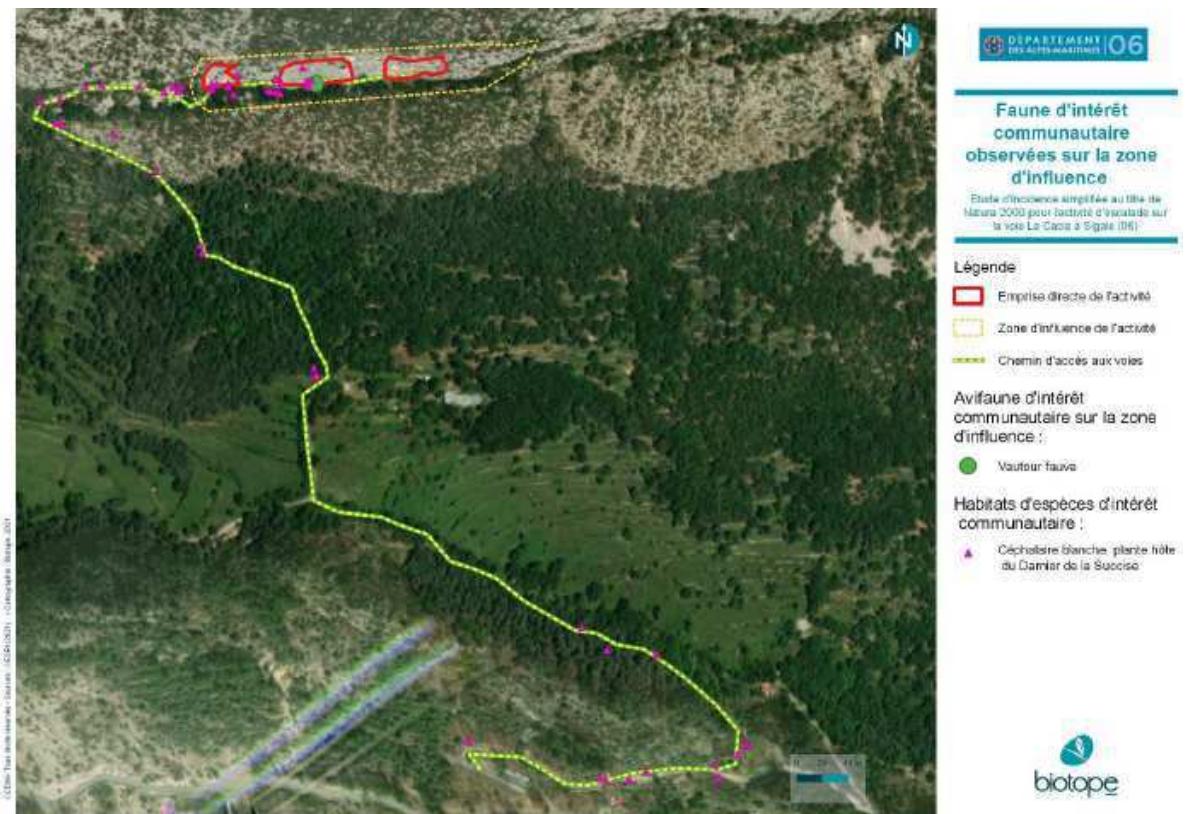
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Plan de situation, zones d'influence et topo du site d'escalade La Cacia





DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LE SMIAGE ET LE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION
DE SURVEILLANCE INTELLIGENTE DE L'ESPACE MARITIME, DANS LE CADRE DU
PROJET « CAP'M – COOPERATION ENTRE AIRES MARITIMES PROTEGEES CAP
MARTIN CAPO MORTOLA » DU PROGRAMME INTERREG VI-A ITALIE-FRANCE
MARITIME 2021-2027**

Entre les soussignés

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par son Président, M. Charles Ange GINESY, dûment habilité par délibération n° de la Commission permanente du

et

Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin représenté par, agissant par délibération en date du déposée à la Préfecture du le

ci-après désignés ensemble « les Parties » ou « les membres du groupement »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Le SMIAGE a postulé au 1^{er} Appel à projets du programme de coopération Interreg Maritime Italie-France 2021 – 2027 en tant que chef de file pour le projet « CAP'M – Coopération entre Aires maritimes Protégées Cap Martin Capo Mortola », aux côtés du Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), l'Université de Gènes et la Région Ligurie. Ce projet a été retenu par le comité de suivi du programme de coopération Interreg Maritime réuni en Octobre 2023, pour un budget global de 774 832,50 € (subvention attribuée à hauteur de 80% par les fonds européens), et sur une durée de 30 mois à compter du 1^{er} mars 2024.

Ce projet vise notamment la création d'un diagnostic et d'une stratégie commune de gestion entre les deux Aires Marines Protégées transfrontalières, mais également l'installation de dispositif de surveillance partagée entre l'ensemble des gestionnaires de la zone et notamment pour la partie française :

- le Département des Alpes-Maritimes, en charge de la gestion et la surveillance de la Zone Marine Protégée de Roquebrune-Cap-Martin ;
- La CARF et le SMIAGE, co-animateur du site Natura 2000 Cap Martin.

Fort de ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE souhaitent se regrouper pour la fourniture et la mise en œuvre d'un seul et même système de surveillance du plan d'eau sur le site Natura 2000 Cap Martin, en vues de réaliser des économies d'échelle mais surtout d'assurer l'interopérabilité des dispositifs installés pour la gestion commune et partagée de cette zone maritime. Ce système de surveillance a notamment pour vocation d'être mis à disposition des autres acteurs du territoire (CARF, commune, services de l'Etat, etc.).

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, de constituer un groupement de commandes entre les Parties visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été approuvés par délibérations des Parties visées ci-dessus.

Ce groupement de commandes porte sur la passation d'un (ou de) marché(s) pour le projet suivant :

MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE SURVEILLANCE INTELLIGENTE DE L'ESPACE MARITIME.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention, et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement. La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention. Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Article 3 : Désignation du coordonnateur du groupement

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur :

SMIAGE Maralpin

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Article 4 : Mission du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles fixées par le Code de la commande publique, à la passation du (ou des) marché(s) pour le projet mentionné à l'article 1 de la présente convention, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il procède ainsi à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) titulaire(s) du marché en étant notamment chargé de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- Définir et mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence adaptée en accord avec les membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) en associant les membres du groupement ;
- Faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre le DCE aux candidats via son profil acheteur ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Procéder à l'analyse des offres, y compris en cas de négociation, en collaboration technique avec les membres du groupement ;

- Soumettre le rapport d'analyse des offres à la validation préalable des membres du groupement ;
- Convoquer la commission d'appel d'offres si nécessaire ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Soumettre à chaque membre du groupement son acte d'engagement pour signature ;
- Notifier le marché pour l'ensemble des membres du groupement ;
- Remettre aux membres du groupement les éléments principaux du marché ;
- Faire paraître les avis d'attribution le cas échéant ;
- De classer sans suite ou de déclarer infructueux une procédure ;
- De relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée.

Le coordonnateur tient les membres du groupement informé du déroulement des opérations.

Article 5 : Commission(s) du groupement

Il n'est pas institué de commission d'appel d'offres pour le groupement. La CAO du coordonnateur sera habilitée pour l'attribution du marché pour l'ensemble des membres du groupement.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues après.

Chaque membre du groupement s'engage à participer activement au processus de validation. Si une commission d'appel d'offres est nécessaire, chaque membre du groupement y sera invité, sans droit de vote.

Les membres non coordonnateurs doivent transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de leurs besoins propres.

Les membres non coordonnateurs doivent exécuter le marché pour leurs propres besoins et assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 7 : Financement – Indemnisation des frais

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement. Les frais engagés par le coordonnateur en matière de publicité et autres seront à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part des membres du groupement.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée de passation du ou des marchés cités en objet. Le groupement peut prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 10 : Mesures coercitives – Résiliation

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention. En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 11 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : Frais de justice

En contentieux de la passation des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Article 13 : Traitement des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes. Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Article 14 : Date et lieu de signatures

NICE LE

Article 15 : Nom et fonction des signataires

Pour le SMIAGE Maralpin

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Renseignements préalables à la mise à disposition de données spatialisées issues de la plateforme cartographique MEDTRIX



L'OEil d'Andromede

ANDROMEDE

Siège social
7 place cassan – Carron Plage
34130 Mauguio

SIRET n° 503 122 418 000 18

téléphone 33 (0)4 67 66 32 48
<http://www.andromede-ocean.com>



MEDTRIX
medtrix@andromede-ocean.com
<https://medtrix.fr/>
<https://plateforme.medtrix.fr/>



Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée et Corse

Etablissement public de l'état

Siège social
2-4, allée de Lodz B.P. 330
69363 Lyon cedex 07
France

téléphone 33 (0)4 72 71 26 00
télécopie 33 (0)4 72 71 26 01
<http://www.eaurmc.fr/>

Délégation régionale de
Marseille

Immeuble le Noailles
62, La Canebière
13001 Marseille
téléphone 33 (0)4 96 11 36 36

Convention N°2024-12082024_1

La plateforme cartographique MEDTRIX met à disposition les résultats de différents réseaux de surveillance du milieu marin côtier en Méditerranée française.

L'atteinte d'un bon état écologique du milieu marin et des eaux côtières sur tout le territoire européen est en effet une des principales ambitions de la Directive Cadre Eau (DCE, 2000/60/CE) et de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM, 2008/56/CE). La mise en œuvre de ces directives nécessite une évaluation ou un inventaire préalable des écosystèmes marins et l'utilisation de dispositifs de surveillance. Ces différents réseaux ont ainsi pour objectif d'estimer la qualité des eaux côtières par des mesures chimiques, biologiques ou de pressions à des échelles de travail allant du m² à la dizaine de km.

Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objectif de rassembler les informations quant à l'utilisation et le besoin de disposer des données issues de la plateforme cartographique medtrix.

Elle définit ainsi :

- 1) les fichiers de données mis à disposition par le fournisseur ;
- 2) les conditions d'utilisation des données par le preneur.

Compte tenu des droits de propriété, la mise à disposition des données cartographiques ne peut être effectuée sans acceptation des conditions d'utilisation et du respect des droits et devoirs légaux de l'utilisateur.

Les modalités de contraintes de citation sur la carte et (ou) dans la bibliographie sont précisées dans cette présente convention.

Objet de la demande

Données SIG demandées dans le cadre de cette convention en précisant l'emprise géographique

Couche SIG des données biocénotiques et des points RECOR et TEMPO sur le littoral 06 :

- FRDC08d**
- FRDC08e**
- FRDC09a**
- FRDC09b**
- FRDC09c**
- FRDC09d**
- FRDC10a**
- FRDC10c**

Contexte de la demande

Titre du projet Plan Méditerranée 06

Date de début Août 2024

Date de fin Décembre 2027

Descriptif du projet incluant les objectifs attendus ainsi que le type de rendu

Les données serviront au suivi des réserves et cantonnement de pêche, aux actions du Département sur les sites de plongées, les engins de pêche perdus et plus largement du Plan Méditerranée 06. Elles permettront aussi de croiser les informations (réglementations, habitats, actions...), effectuer des calculs de superficie et produire plus aisément des cartes d'aides à la décision ou de suivi de projet.

Acteurs du projet Département des Alpes-Maritimes

Remarques / Commentaires

Elles ne doivent pas être diffusées via une application mobile.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gracieux.

Les données cartographiques

La présente convention ne constitue aucunement une cession de droits de propriétés intellectuelles du fournisseur au preneur.



Le fournisseur accorde au preneur le droit, **non cessible, non transmissible et non-exclusif** d'utiliser les données pour ses besoins propres et internes. Le preneur a bien pris connaissance que l'ensemble des données disponibles sur la plateforme cartographique MEDTRIX de l'Agence de l'eau RMC / Andromède Océanologie est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transposé.

Cette cartographie transmise est à l'échelle du 1/10000 ème. Si elle permet d'orienter les stratégies de gestion elle ne dispense pas de l'obligation de réaliser des études locales plus précises notamment dans le cadre de la mise en place de mouillages organisés.

Par la présente, le demandeur s'engage à :

- respecter les droits du fournisseur et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies dans la présente convention.
- ne pas dénaturer les données, veiller à ne pas utiliser les données s'il se rend compte qu'elles ne sont plus d'actualité.
- informer le fournisseur des erreurs et anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis, le fournisseur restant libre d'apprécier la suite à donner à ce signalement.
- n'utiliser les données spatialisées fournies **uniquement** dans le cadre de l'étude précitée, objet de la présente demande.
- supprimer l'ensemble des données une fois le projet rendu.
- retourner au format papier ou au format numérique (PDF) un exemplaire du rendu (rapport d'étude, de synthèse, publication scientifique) pour lequel les données cartographiques de la base Medtrix ont été mises à disposition.
- apposer, sur tous documents, communications, cartes et dans la bibliographie inventoriées la Source suivante :
 - **Andromède Océanologie / Agence de l'eau RMC, Données issues de la plateforme cartographique <https://plateforme.medtrix.fr/> / Projet DONIA EXPERT – Année 2024.**
- Dans le cas de publications scientifiques utilisant ces données Medtrix, merci d'associer les responsables du projet des données mises à disposition : Gwénaelle Delaruelle et Florian Holon.

L'exemplaire du rendu et des données SIG seront adressés à l'intention de :

M. Florian Holon / florian.holon@andromede-ocean.com

Mme Gwénaelle Delaruelle / gwenaelle.delaruelle@andromede-ocean.com

Fait à : , le

Cachet de l'organisme demandeur

Signature du demandeur

Contrat de concession de licence d'utilisation à titre gratuit n°24-1391 relatif à l'exploitation ou utilisation de films immersifs sur les habitats marins - herbier de posidonie, et coralligène - pour une utilisation sur casque de réalité virtuelle de type Oculus Meta Quest 2

Entre

L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, établissement public à caractère administratif, identifié par le n° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE 84.13Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général, Monsieur Olivier THIBAULT, ou son délégué ayant pouvoir à cet effet,

Adresse de correspondance:

Office français de la biodiversité, Site de Brest Unité Life Marha – administratif,
16 quai de la douane, CS 42932, 29229 BREST Cedex 2

Ci-après dénommé « **l'OFB** » ou « **le Concédant** »,

d'une part,

Et

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, administration publique générale, identifiée par le N° SIRET 220 600 019 00016 et le code APE 84.11Z, dont le siège est sis CADAM, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, représentée par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, ou son délégué ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommé « **le Licencié** »,

d'autre part.

L'OFB et le Licencié sont également désignés ci-après individuellement, la « **Partie** », ou collectivement « **les Parties** » ou « **les Co-Contractants** ».

- VU** le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 111-1, L. 121-1, L. 122-7 et L. 131-3 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16 et R. 131-27 à R. 131-34-5, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- VU** le contrat d'objectif et de performance 2021-2025 de l'Office français de la biodiversité signé le 18 janvier 2022 ;
- VU** le programme d'intervention 2023-2025 de l'Office français de la biodiversité approuvé par la délibération n° 2022-25 du 30 novembre 2022 et modifié par la délibération n° 2023-23 du 30 novembre 2023 du conseil d'administration de l'OFB ;
- VU** la convention de subvention établie entre la Commission européenne et l'OFB numéro LIFE16 IPE/FR001, signée le 20 décembre 2017 et relative au Projet intégré de « gestion effective et équitable des habitats marins en France (Marha) », ci-après désignée « la convention LIFE16 IPE/FR001 ».

CONTEXTE ET PRÉSENTATION

L'Office français de la biodiversité, le Concédant, est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'OFB.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des politiques administratives et judiciaires relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. Il accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économiques pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Dans ce contexte, l'OFB est en charge de la mise en œuvre de Natura 2000 en mer sous le pilotage de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique et solidaire (DEB). A ce titre, l'OFB coordonne le Projet européen Life intégré Marha, visant à faire progresser la mise en œuvre de la directive européenne « habitats, faune, flore », qui définit la politique de Natura 2000. Le Projet se concentre exclusivement sur les habitats naturels marins listés dans cette directive et porte sur la France métropolitaine. Neuf habitats sont plus particulièrement ciblés.

L'OFB dans le cadre du Life Marha a développé une série de 4 films en réalité virtuelle sur les habitats marins. Deux sont consacrés aux habitats que l'on trouve en Atlantique et en Manche - Mer du Nord, les herbiers de zostère et les champs de blocs, et deux autres présentent des habitats emblématiques de Méditerranée, les récifs de coralligène et les herbiers de posidonie.

Le Département des Alpes-Maritimes, le Licencié, est une collectivité qui assume plusieurs rôles essentiels au sein de l'administration locale et joue un rôle crucial dans la mise en œuvre des politiques publiques au niveau local.

Le Département assure notamment la gestion des Parcs Naturels Départementaux, dont le parc maritime départemental Estérel-Théoule – aire marine protégée, et agit sur les autres espaces naturels des Alpes-Maritimes à travers des partenariats et mesures d'accompagnement financier et opérationnel. Les actions menées suivent un triple objectif de préservation des paysages et ressources, de pédagogie et mise en valeur et de réduction de l'exposition aux risques majeurs.

Avec un linéaire côtier de 120 km, soumis à une multiplicité d'usages et d'acteurs socio-économiques, le Département des Alpes-Maritimes a développé depuis les années 1980 une politique de restauration et de valorisation des petits fonds marins littoraux.

Compte-tenu des nouveaux enjeux de territoire et en cohérence avec les directives européennes et nationales, le Département a souhaité développer une politique maritime ambitieuse tournée vers :

- La préservation des habitats marins et le maintien de la biodiversité
- Le développement maîtrisé des activités socio-économiques
- La mise en place d'actions de sensibilisation des scolaires et du grand public à travers la création et mise à disposition de nouveaux outils de communication.

Dans ce cadre, le Licencié a acquis plusieurs casques de réalité virtuelle et souhaite bénéficier des fichiers vidéo en réalité virtuelle développés dans le cadre du Life Marha.

Etant préalablement exposé

Que l'OFB dispose d'un certain nombre d'œuvres de l'esprit originales conformément à l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle : il s'agit essentiellement d'œuvres photographiques et de vidéogrammes.

Que le Licencié est intéressé pour exploiter/utiliser les œuvres de l'esprit suivantes (en annexe) : Films immersifs sur les habitats marins – herbier de posidonie, et corraligène - (ci-après « les Œuvres ») pour une utilisation sur casque de réalité virtuelle de type **Oculus Meta Quest 2 ou Pico G3**.

A cette fin, le Licencié souhaite utiliser les Œuvres conformément aux dispositions du présent contrat de concession de licence (ci-après le « Contrat »).

A ce titre, les Parties ont entendu conclure le Contrat à titre gratuit et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités suivant lesquelles l'OFB en qualité de Concédant accorde une licence d'utilisation et d'exploitation, conformément aux articles L. 122-7 et L. 131-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, à titre gratuit et non exclusif au Licencié qui les accepte, portant sur les œuvres susvisées en préambule.

ARTICLE 2. CONCESSION DE LICENCE

2.1 Concession des droits d'auteur à titre gracieux et non exclusif pour les modes d'exploitation mentionnés dans le préambule

L'OFB concède au Licencié les droits d'exploitation afférents aux œuvres, à titre non exclusif et gracieux, pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, pour une durée de **huit (8) ans**.

Ces droits d'exploitation comprennent les droits patrimoniaux, soit le droit de représentation et le droit de reproduction, afférents aux œuvres pour les modes d'exploitation définis au 2.2 sans aucune restriction ni réserve. Le droit moral des auteurs portant sur les Œuvres, est expressément réservé.

Les droits susvisés sont notamment concédés par l'OFB au Licencié dans le cadre des activités suivantes : projets de sensibilisation du public au milieu marin et à sa diversité biologique.

Il est bien entendu que la présente concession étant à titre non exclusive, l'OFB demeure libre d'exploiter par ailleurs comme bon lui semble les Œuvres.

2.2 Nature des droits concédés

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits concédés sur les Œuvres comprennent :

➤ Droits de représentation :

Le droit de représentation comprend notamment le droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les Œuvres, partiellement ou dans son intégralité :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique ou de télécommunication ;
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les Œuvres en version numérique pour toute mise à disposition et communication au public.

➤ Droits de reproduction

Concernant la reproduction des Œuvres sur les sites internet du Licencié, ce dernier s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'interdire la reproduction et l'exploitation des Œuvres en question par tout tiers.

2.3 Droit moral

Conformément aux articles L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'OFB garantit au Licencié le respect du droit moral sur les Œuvres. Le Licencié s'engage à faire figurer le nom de l'auteur de manière lisible pour toute forme d'exploitation des Œuvres.

Le Licencié s'engage, notamment, lors de la diffusion ou de l'exploitation des Œuvres sur tout support à faire figurer la mention du crédit transmis, qui généralement se présente sous cette forme :

« © Life Marha / Office français de la biodiversité » avec le rajout de la mention suivante : « **Avec le soutien financier du programme Life de l'Union européenne** » et intégrera les logos suivants : celui du **Life Marha** - celui de **Natura 2000** - celui du **programme Life de l'Union européenne** - celui de l'**OFB** - et celui du **Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**.

ARTICLE 3. GARANTIE

Le Concédant garantit être le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Œuvres objet de ladite licence qui à ce jour n'a fait l'objet d'aucune autre cession.

Le Concédant garantit également au Licencié la jouissance entière et paisible des droits patrimoniaux concédés sur les Œuvres susvisées pour la durée du Contrat contre tous troubles, revendications et évictions.

Le Concédant s'engage à indemniser, le cas échéant, le Licencié de toutes réclamations fondées et de toutes dépenses ou dommages qui pourraient en résulter à la suite de telles réclamations.

Le Concédant s'engage à ne pas entraver l'exploitation des Œuvres concédées au titre de la licence auprès du Licencié pendant la durée de la cession.

Si des personnes apparaissent dans les Œuvres concernées, l'usage des Œuvres par le Licencié ne pourra en aucun cas porter atteinte au respect et à la dignité de ces personnes.

Le Licencié s'engage à fournir au format papier ou numérique un justificatif de parution à l'adresse suivante : charlotte.genest@ofb.gouv.fr

Le Licencié s'engage à ne pas céder ou concéder les Œuvres à des tiers.

Au terme du Contrat de concession de licence, le Licencié s'engage à détruire tous les éléments relatifs aux Œuvres que ce soit dans leur représentation et/ou leur reproduction et s'interdit de les réutiliser.

Toute autre utilisation non prévue par la présente concession nécessitera une autorisation expresse de l'OFB.

ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

Le Contrat est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat est réputé entrer en vigueur et prendre tous ses effets à compter de sa signature par l'OFB.

ARTICLE 6. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant du Contrat, celui-ci pourrait être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En conséquence, en cas de résiliation du Contrat dans les conditions visées ci-dessus, le Licencié s'interdira à compter de cette date, de reproduire ou de faire reproduire et de représenter ou faire représenter les Œuvres. Le Concédant restera donc seul titulaire de l'intégralité des droits patrimoniaux portant sur ces dernières.

La résiliation s'effectuera néanmoins sans préjudice des droits concédés par l'OFB à des tiers préalablement à la résiliation.

ARTICLE 7. LOI APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité du Contrat entre les Parties sur son objet.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer ou se substituer au Contrat.

Fait à Vincennes,

Le :

Le Président
du Département des Alpes-Maritimes,
Charles Ange GINESY

Le :

Le Directeur général
de l'Office français de la biodiversité
Olivier THIBAULT
Et par délégation Fabien BOILEAU

ANNEXE : ŒUVRES CONCEDEES

Film immersif sur les herbiers de posidonie

FR-Master-Herbier de Posidonie - film immersif Marha

Vidéo MP4

3 941 381 539 octets

ENG-Herbier de Posidonie - film immersif Marha

Vidéo MP4

3 940 277 607 octets

Film immersif sur le corraligène

FR-Master-Corraligène - film immersif Marha

Vidéo MP4

3 728 336 083 octets

ENG-Corraligène - film immersif Marha

Vidéo MP4

3 815 626 513 octets



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention-cadre entre l'État et le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie surveillance

Identification des parties

Entre, d'une part,

le Préfet territorialement compétent en vertu du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, désigné ci-après comme : « le mandant »,

et, d'autre part,

le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du , désigné ci-après comme : « le mandataire »,

ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie".

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

La présente convention-cadre est prise en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle constitue un mandat de service d'intérêt économique général (ci-après un "SIEG") au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

La réalisation d'analyses dans le cadre des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie surveillance est soumise à une habilitation délivrée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sous la forme d'un agrément. L'agrément est délivré par un courrier de notification pour une analyse donnée (le plus souvent selon un triptyque matrice / analyse / méthode). Chaque service déconcentré intervenant pour le compte du MASA, ou chaque délégataire en charge des contrôles officiels et autres activités officielles, établit avec les laboratoires de son choix

détenteurs d'agréments pour les analyses officielles, des conventions techniques et financières annuelles de prestations.

La présente convention-cadre précise le contenu des missions du SIEG et les paramètres de calcul de la compensation visant à compenser le coût réel des obligations de service public confiées aux laboratoires d'analyses par l'Etat.

Les prestations qui font l'objet de cette compensation sont commandées et facturées sur la base d'autres conventions ou de bons de commandes émis par l'Etat ou ses délégataires et dont l'Etat assume la charge budgétaire. La présente convention SIEG permet l'engagement et le paiement de cette seule compensation.

I. Objet de la convention

Article 1 - Définition de la mission

Par la présente convention, est confiée au mandataire, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, la réalisation d'analyses officielles, au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, commandées par la direction générale de l'alimentation ou les services déconcentrés de l'Etat ou leurs délégataires, sur le fondement du livre II du code rural et de la pêche maritime, et la participation à l'épidémirosurveillance, dont l'Etat assume la charge budgétaire.

La réalisation d'analyses officielles constitue une mission de SIEG caractérisée par les obligations de service public mentionnées à l'article 2.

Dans ce cadre, le mandant contribue au financement du SIEG conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 2 - Nature et contenu des obligations de service public

La réalisation d'analyses officielles mentionnées à l'article 1^{er} concourt à la politique publique sanitaire. Dès lors, elle comporte des obligations de service public que le mandataire s'engage à respecter.

Le mandataire s'engage ainsi:

- à réaliser en priorité les analyses officielles mentionnées à l'article 1^{er} pour lesquelles il dispose d'un agrément en suivant la méthode officielle demandée, sur la matrice concernée, pour l'année N et à transmettre, sans délai, le résultat de ces analyses aux services de l'Etat qui sont à l'origine de la demande ;
- à former ses personnels aux fins de réalisation des analyses officielles pour lesquelles le mandataire est agréé et à les maintenir en compétence opérationnelle dans les conditions et délais prévus par ces agréments ;
- à maintenir en condition opérationnelle, en conséquence des obligations précédentes, les bâtiments, installations (installation spécifique : salle d'autopsie), matériels nécessaires au respect de la présente convention, dans les conditions et délais prévus par les agréments précités, indépendamment du niveau de sollicitation de ceux-ci ;
- à être en capacité de répondre à l'ensemble des analyses demandées par le préfet en cas de menaces graves à la sécurité sanitaire de l'alimentation, à la santé publique vétérinaire ou à la protection des végétaux ;
- à participer à la réponse à toute demande de la part des services de l'Etat ou de leurs délégataires en matière d'épidémirosurveillance et de veille sanitaire ;
- à participer à la validation de terrain des méthodes analytiques élaborées par un laboratoire officiel ou recommandées par un laboratoire national de référence ;
- à conserver et à fournir du matériel biologique ;

- à mettre en place, à la demande du mandant, un système d'astreintes :
 - en période normale, respectant les prescriptions suivantes :
 - Plage horaire : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.
 - Personnel : 21 agents.
 - en période de crise sanitaire, respectant les prescriptions fixées par les autorités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3 - Le territoire concerné

Le territoire concerné est le territoire couvert par le mandataire en vertu du périmètre des agréments qu'il possède.

Article 4 - Mandataire

Le mandat est octroyé aux laboratoires titulaires de l'agrément délivré sur le fondement de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les analyses commandées par la direction générale de l'alimentation ou les services déconcentrés de l'État ou leurs délégataires.

Le mandataire respecte à ce titre les conditions des agréments délivrés concernant :

- l'obligation d'accréditation ou les conditions de dérogation à l'accréditation,
- la participation à tout essai inter-laboratoires organisé par le laboratoire national de référence (LNR), et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctives jugées pertinentes par le LNR.

La liste des agréments est modifiée, en tant que de besoin, pour prendre en compte de nouveaux agréments ou les retraits d'agrément.

L'application de la présente convention est suspendue lorsque le mandataire ne détient aucun agrément ou que ceux-ci ont été retirés.

La liste des agréments fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Article 5 - Durée du mandat

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

II. Dispositions financières

Article 6 - Mécanisme de calcul de la compensation financière relativ à la mission d'analyses officielles

En contrepartie des obligations de service public assumées par le mandataire qui figurent à l'article 2 de la présente convention, l'autorité mandante verse une compensation établie en tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiées précisément par la comptabilité analytique du mandataire.

Le montant de la compensation financière n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Par ailleurs, l'activité SIEG ne peut générer un bénéfice excédant 5 % du coût total afférent à cette activité.

Pour permettre le calcul de la compensation financière, le mandataire se doit de tenir une comptabilité analytique qui doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1.1 de la présente convention. Cette comptabilité analytique doit notamment permettre de séparer les coûts et les recettes afférents aux obligations de service public relevant du

présent mandat de SIEG, aux autres mandats de SIEG le cas échéant et aux activités relevant du secteur concurrentiel.

La compensation versée annuellement au mandataire est compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne.

6.1) Description du mécanisme et des paramètres de calcul du montant de la compensation

Les obligations de service public définies à l'article 2 du présent mandat de SIEG, sont désignées ci-après « activité de SIEG ».

Les paramètres de calcul de la compensation sont les suivants :

6.1.1) Détermination du coût global prévisionnel de l'activité de SIEG :

Le coût global prévisionnel de l'activité de SIEG, en année N, est évalué avant la fin de l'année N-1 sur la base des agréments détenus par le mandataire et en tenant compte du nombre prévisionnel de prestations qui devraient être réalisées en année N au titre de l'activité de SIEG.

Pour calculer ce coût global prévisionnel de l'activité de SIEG en année N, sont pris en compte les coûts directs prévisionnels liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 et au maintien en condition opérationnelle des moyens du mandataire à cette fin, ainsi qu'une quote-part des coûts prévisionnels communs à l'activité couverte par le présent mandat de SIEG et à l'activité non liée à ce SIEG :

- Coûts directs des prestations liées à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 lorsque ces prestations sont exclusivement consacrées à l'activité de SIEG, ou quote-part de ces coûts directs lorsque ces prestations concernent également l'activité non liée à ce SIEG (par exemple : utilisation partielle d'une personne, ou d'un équipement, ou d'une accréditation, pour l'activité non liée au SIEG) :

- Coûts des personnels directs,
- Coûts du service d'astreintes,
- Coûts des consommables utilisés,
- Coûts d'utilisation, d'entretien et de maintenance des équipements de laboratoire,
- Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels,
- Honoriaires et commissions opérationnels (honoraires de certification, d'accréditation, d'obtention des agréments ...),
- Coûts de sous-traitance.

- Quote-part des coûts communs listés ci-après liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 :

- Coûts des personnels indirects,
- Autres coûts liés aux personnels (coûts des formations, frais de déplacements non opérationnels ...),
- Amortissements,
- Dépréciations,
- Coûts relatifs aux bâtiments,
- Coûts d'assurance,
- Honoriaires et commissions non opérationnels.

La convention annuelle financière de compensation mentionnée à l'article 6.2 permet d'ajuster chaque année le montant prévisionnel de la compensation.

La clé de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public du mandat SIEG et les autres activités exercées par laboratoire est définie entre les parties conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En l'absence d'arrêté, les charges sont réparties selon une clé de répartition définie dans la comptabilité analytique, annexée à la présente convention.

6.1.2) Détermination du montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG :

Tout revenu prévisionnel tiré de l'activité de SIEG, hors compensation, est pris en compte pour déterminer, avant la fin de l'année N-1, le montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG en année N.

6.1.3) Détermination du coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG :

Le coût net prévisionnel occasionné correspond à la différence entre les coûts prévisionnels occasionnés par la gestion du SIEG et les recettes prévisionnelles tirées du SIEG.

Ce coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG, lorsqu'il est positif (coûts prévisionnels supérieurs aux recettes prévisionnelles), correspond au montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année N. Le coût net prévisionnel est exprimé toutes charges comprises.

Lorsque ce coût net prévisionnel est nul ou négatif, aucune compensation prévisionnelle n'est à verser au titre de l'année N.

6.2) Modalités de versement de la compensation

Le montant prévisionnel de la compensation de l'année N et les modalités de versement font l'objet d'une convention financière annuelle de compensation (dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture), signée par les deux parties. Cette convention est à rédiger, y compris dans le cas d'une compensation prévisionnelle nulle.

Chaque année, pour le versement de la compensation, l'État effectue deux versements selon les modalités suivantes :

- Versement de 50% du montant prévisionnel en tant qu'avance, en tout début de gestion de l'année N ;
- Versement du solde au terme de la réalisation des prestations de l'année N, après remise de l'attestation prévue à l'article 6.3 de la présente convention cadre.

6.3) Modalités de détermination du coût net définitif occasionné par l'activité de SIEG

Au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes de l'année N, le mandataire, sur la base des réalisations de l'année N, calcule et transmet le montant définitif de la compensation due au titre de l'année N. Ce montant fait l'objet d'une attestation de conformité à la présente convention par un commissaire aux comptes (ou équivalent). Le coût net définitif est exprimé toutes charges comprises.

Cette attestation détaille les charges et les recettes, hors compensation, tel que prévu à l'article 6.1.1 de la présente convention.

L'État peut, à tout moment, missionner une expertise indépendante afin de contrôler l'exactitude du montant du coût net définitif calculé par le mandataire.

Le montant final de la compensation est ajusté au regard du coût net définitif occasionné par l'activité SIEG.

6.4) Modalités de remboursement par le mandataire des éventuels trop-perçus

6.4.1) Modalités de remboursement de tout ou partie de l'avance

Si le coût net définitif est inférieur au montant de l'avance versée, un ordre deversement est émis de manière à ce que la compensation soit ramenée au niveau du coût net définitif constaté. Ce remboursement est effectué à réception du titre de perception.

Le cas échéant, une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation est effectuée pour l'année suivante.

Le mécanisme décrit ci-dessus doit permettre de garantir que le mandataire ne recevra pas de surcompensation.

6.4.2) Modalités de remboursement d'un bénéfice excessif

En cas de constatation d'un bénéfice au titre du mandat SIEG, un ordre de versement de l'intégralité du montant de l'avance versée est émis. Par ailleurs, le laboratoire reverse la part de bénéfice excédant 5%.

Le montant total des crédits à reverser permettra de plafonner le bénéfice final constaté sur l'ensemble du mandat SIEG à 5%.

6.5) Modalités de versement du solde

Si le coût net définitif occasionné par l'activité SIEG est supérieur au montant de l'avance, le solde à verser est égal au coût net définitif diminué de l'avance versée à l'occasion de la signature de la convention financière annuelle relative à l'exécution du mandat SIEG. Le montant total de la compensation peut être, selon les cas, inférieur, égal ou supérieur au montant prévisionnel figurant en annexe 1 de la convention financière annuelle. Ce versement intervient au plus tard 3 mois après la transmission des pièces demandées à l'article 7.

Article 7 - Contrôle de l'exécution de la mission

Le mandataire transmet chaque année, à une date précisée dans la convention financière annuelle et au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes, au service de l'État compétent, les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission réalisée au cours de l'année précédente, le rapport d'activités correspondant, ainsi que l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de service public mentionnées à l'article 2, le mandant met en demeure le mandataire d'exécuter lesdites obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Si le mandataire ne s'est pas exécuté à l'issue de ce délai, une pénalité, correspondant au maximum au montant de la compensation annuelle, peut être appliquée par le mandant.

III. Modification et résiliation de la convention

Article 8 - Modalités de conclusion d'un avenant à la convention

Les Parties se rencontrent chaque année pour discuter, le cas échéant, des ajustements nécessaires à apporter à la convention. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. A défaut d'avenant signé, les dispositions initiales de la convention continuent à s'appliquer de plein droit.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à condition d'en informer, par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, l'autre Partie au minimum six mois avant la date de résiliation souhaitée. Un décompte de résiliation établira les dépenses engagées à la date de résiliation et devra être fourni avec l'ensemble des pièces justificatives, au plus tard six mois à compter de cette date. Le cas échéant, le montant de compensation versé en application de l'article 6-1 de la présente convention sera remboursé en conséquence de ce décompte. A défaut de décompte ou de justificatifs, tout ou partie de la compensation devra être remboursée.

Article 10 - Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige né de l'application de la présente convention.

Article 11 - Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux destinés au mandant et au mandataire.

La présente convention prend effet le ___ / ___ / ___ [en 2024, au plus tard le premier jour du septième mois après la publication du décret relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime].

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,
M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Pour le mandataire,
Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION
ANIMALE 2024**

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2024
LES CHATS DU MERCANTOUR	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	12 000 €
AU BONHEUR DU CHAT LIBRE	SAINT-LAURENT-DU-VAR	1 500 €
CHEVAL LIBRE 06	NICE	10 000 €
TOTAL PROTECTION ANIMALE		23 500 €



CONVENTION FONDATEUR

Dans le cadre de la Chaire partenariale
Intitulée
« L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »

Entre,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Collectivité territoriale, N° SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour, B.P. n°3007, 06 200 Nice Cedex 3, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné le « Département »,

Et,

La Fondation Université Côte d'Azur

Fondation partenariale, créée le 15/06/2017 par arrêté rectoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et Recherche, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Mathieu GAROTTA, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Fondation UniCA** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ DE CE QUI SUIT :

L'objectif de la Chaire est d'animer l'écosystème d'innovation qu'est le territoire des Alpes-Maritimes, de produire et promouvoir les connaissances et savoirs capitalisés sur trois (3) axes thématiques structurants :

- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les usages de la ressource en eau ;
- la gouvernance de l'eau.

Le **Département** a voté le 7 octobre 2022 en Assemblée départementale la mise en œuvre d'un plan départemental de gestion de l'eau dont l'un des axes est la création d'un Observatoire départemental de l'eau (ci-après désigné l' « Observatoire départemental de l'eau ») dont les missions essentielles sont de :

- recenser, actualiser et partager la connaissance sur l'eau, ses milieux, et ses usages dans les Alpes-Maritimes, notamment par la cartographie de la ressource exploitabile (données, informations et connaissances) ;

- constituer un réservoir d'idées et de propositions pour préparer l'adaptation de notre utilisation de l'eau face au dérèglement climatique.

L'Observatoire de l'eau entend apporter une connaissance et une vision à moyen et long terme qui permettent d'engager des actions opérationnelles et concrètes à court terme. Il est déjà engagé dans une série de projets et certains d'entre-eux impliquent la participation d'experts universitaires. Les sujets abordés peuvent nécessiter une approche scientifique plus approfondie que seul un cadre académique peut assurer. Cette vision globale va de la recherche scientifique à des réponses pratiques et opérationnelles à court ou moyen terme qui méritent d'être enrichie au travers :

- D'un partenariat élargi pour une approche systémique.

Par sa connaissance et son expertise scientifique, **Université Côte d'Azur** a la capacité d'apporter sur les sujets qui concernent l'eau, tout le panel de ses meilleurs chercheurs, tant dans le domaine des géosciences que dans celui des sciences humaines et sociales. Par ailleurs, une approche systémique élargie avec des partenaires (publics ou privés) sera plus pertinente qu'une approche classique de collaboration Université-Collectivités.

- D'une meilleure collecte et meilleure utilisation des données

L'Observatoire de l'eau s'est engagé à recenser, actualiser et partager la connaissance sur l'eau, les milieux aquatiques, et ses usages dans les Alpes-Maritimes, notamment par la cartographie de la ressource exploitabile. Il s'agit donc de collecter des données auprès de différentes parties prenantes. L'importance du partage de ces données par les diverses parties prenantes est donc capitale. La position privilégiée d'**Université Côte d'Azur** par rapport à cette collecte se présente donc être un atout majeur. Inversement, la mise à disposition de ces données à la communauté scientifique, permettra plus facilement d'élaborer les modèles de demain.

La Fondation Université Côte d'Azur est le centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local, la **Fondation UniCA** répond aux enjeux sociétaux. L'attractivité du territoire, le rayonnement international d'**Université Côte d'Azur**, la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement. L'une des ambitions de la **Fondation UniCA** consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable.

Profondément associée au tissu économique et social régional, elle positionne la philanthropie comme un levier de performance et de lien entre des acteurs pluriels unis autour de valeurs sociétales fortes. Voilà pourquoi, la **Fondation UniCA** facilite la co-construction d'opérations de mécénat menées avec des TPE, PME et ETI. Véritables incubateurs d'excellences, ces initiatives favorisent le développement d'une dynamique vertueuse de création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes. En perspective : des opportunités d'apprendre, d'expérimenter, de créer et d'industrialiser leurs innovations pour les étudiants/chercheurs ; l'opportunité d'identifier des talents et des projets porteurs d'avenir pour les entreprises.

Conformément aux termes de l'article 7 de la Convention-cadre, les Partenaires s'engagent à participer au financement de la Chaire via une convention Fondateur signée avec la Fondation UniCA



CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée par la « Convention ») a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre Le Département, et la Fondation UniCA dans le cadre de la Chaire « L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes ».

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le **Département** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée » de la convention Cadre. La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de « **Soixante dix mille euros** » (70 000€) net de taxes soit un montant total minimum de « **Trois cent cinquante mille euros** » (350 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

Le **Département** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature et après validation du rapport d'avancement du COPIL.

Les versements en numéraire sont opérés aux dates définies à l'annexe 1 de la Convention dans le tableau des échéances, chaque année.

Les versements seront effectués par virement au nom de la Fondation UniCA dont les coordonnées bancaires sont :



ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION UniCA

3.1. Affectation des sommes versées

La Fondation UniCA s'engage à utiliser les sommes versées dans le cadre de la Convention et à la seule fin définie par la Convention, conformément à la loi sur le mécénat.

La **Fondation UniCA** tient à la disposition des Parties, et sur demande, tous les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de la Chaire pendant une période de deux ans à compter de la fin de la Convention.

La Fondation UniCA prélèvera 10 % des versements effectués par les Partenaires à titre de frais de gestion, conformément au règlement intérieur voté par son Conseil d'Administration.

L'utilisation par la **Fondation UniCA** des versements reçus (à l'exception des frais de gestion indiqués ci-dessus) exclut, pendant la durée de la Convention, le financement de tout autre poste de dépenses sans lien avec les actions ou le Plan stratégique de la Chaire, à défaut d'accord contraire de l'ensemble des Parties.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la durée de la Convention, le budget s'avérait excédentaire, les Parties pourront soit conclure un Avenant à la Convention précisant le calendrier et les actions sur lesquelles abonder le reliquat, soit convenir d'un usage différent de l'objet de la Convention pour des projets d'**Université Côte d'Azur** entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation.

3.2. Communication

La Fondation UniCA s'engage à faire état, dans toute communication publique relative à cette convention, de la participation financière du Département, conformément aux obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions départementales indiquées dans le guide pratique :

Obligations_d_information_et_de_communication_des_bénéficiaires_de_subventions_departementales.pdf (departement06.fr)

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront la Chaire.

Les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de conventions, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements.

Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

ARTICLE 4 PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente sont la convention et son annexe

- Annexe 1 - Le plan de financement du Département

ARTICLE 5 NOTIFICATIONS - COMMUNICATIONS

Toutes les notifications et communications prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

Pour La Fondation UniCA : M. Mathieu GAROTTA, Président
Fondation UniCA
Immeuble IMREDD
9, rue Julien Lauprêtre 06 200 Nice

Pour le Département : Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Département des Alpes Maritimes.
Boulevard du Mercantour
06 201 Nice

ARTICLE 6 DUREE - RESILIATION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et est conclue pour la durée restant à courir de la Convention-cadre.

La défaillance d'une Partie dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, donnera lieu à l'application de l'article 14 de la Convention-cadre. La résiliation de la Convention-cadre à l'égard du Département, entraînera la résiliation de la Convention.

Il est précisé qu'en égard au caractère définitif et irrévocable d'une donation, cet article ne trouve pas à s'appliquer pour les dons effectués au titre de l'article 2 qui seraient d'ores et déjà effectués/versés à la Fondation UCA au moment de la résiliation.

Fait en trois(3) exemplaires originaux, à Nice, le

Pour le Département,

Pour Fondation UniCA
Mathieu GAROTTA, Président

ANNEXE N°1

PLAN DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT
Dans le cadre de la Chaire partenariale, intitulée
« L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »

	Année 2024	Année 2 2025	Année 3 2026	Année 4 2027	Année 5 2028	Total
Subvention	70 000€	70 000€	70 000€	70 000€	70 000€	350 000 €
Total	70 000€	70 000€	70 000€	70 000€	70 000€	350 000 €